à

Mesdames et Messieurs
les Membres du
Conseil municipal

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N/REF : SL/LV/2-Convoc2

Le 27/09/2021

OBJET : **Conseil municipal du 30 septembre 2021**

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil municipal se réunira à **l'Espace Guillaume le Conquérant, salle Boieldieu, 1530 rue de la Haie, 76230 BOIS-GUILLAUME**

JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 à 19 h00

et vous prie de bien vouloir participer à cette séance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance - Appel nominal - Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021

Page4 ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES GENERALES

Page7 1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – ASSEMBLEES – VOTE SUR LE CARACTERE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Page8 2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL – ACTUALISATION TABLEAU DES EFFECTIFS – ADOPTION

Page9 3 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT CHEF DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES - ASSISTANT ADMINISTRATIF – APPRENTI

Page12 4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – VACATIONS INTERVENANTS EXTERIEURS

Page13 5 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET L'ACHAT DE MATERIELS DE RESTAURATION ET D'ELECTROMENAGERS PROFESSIONNELS ET DOMESTIQUES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Page15 Annexe 5 /30/09/2021

Page23 6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE BOIS-GUILLAUME EN VUE DU LANCEMENT DE CONSULTATIONS COMMUNES AYANT POUR OBJET LES MARCHÉS D'ASSURANCES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Page24 Annexe 6 /30/09/2021

Page30 7 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DES MARCHES PUBLICS – PRISE D'ACTE

Page32 Annexe 7 /30/09/2021

Page59 Annexe 7 /30/09/2021

Page63 Annexe 7 /30/09/2021

Page66 Annexe 7 /30/09/2021

Page68 Annexe 7 /30/09/2021

Page71 Annexe 7 /30/09/2021

Page75 Annexe 7 /30/09/2021

Page80 Annexe 7 /30/09/2021

Page85 Annexe 7 /30/09/2021

Page90 Annexe 7 /30/09/2021

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Page96 8 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE (CENN) - AUTORISATION

Page100 Annexe 8 /30/09/2021

Page107 Annexe 8 /30/09/2021

Page113 9 - ZONES A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) - AVIS

Page122 Annexe 9 /30/09/2021

FINANCES

Page133 10 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION – ADOPTION

ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE, CITOYENNETE ET SPORTS

Page136 11 - SPORT SCOLAIRE - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGIENS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE LEONARD DE VINCI – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA L'AVENANT FINANCIER 2020-2021

Page137 Annexe 11 /30/09/2021

Page141 12 - EDUCATION - SPORTS – INITIATION AQUATIQUE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022– ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Page143 Annexe 12 /30/09/2021

Page146 13 - ENFANCE ET EDUCATION – CRECHES/HALTES-GARDERIE - GESTION ET L'EXPLOITATION DE 4 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – DETERMINATION DU FUTUR MODE DE GESTION – LANCEMENT DE LA NOUVELLE PROCEDURE D'EXPLOITATION A COMPTER DU 01/09/2022 – DECISION ET AUTORISATION

Page148 Annexe 13 /30/09/2021

Page164 Annexe 13 /30/09/2021

Page168 Informations diverses

Page169 Procès-verbal de réunion du 29/06/2021

En vous remerciant de votre présence,

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Théo PEREZ

ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

- **Décision n° 2021_73_ECE** : Achat concession ABABSA SAMPIC.

- **Décision n° 2021_74_ECE** : Achat concession BOURGUIGNON.

- **Décision n° 2021_75_ECE** : Renouvellement concession BERTAUX RICHIER.

- **Décision n° 2021_76_ECE** : Achat concession LANCON.

- **Décision n° 2021_77_ECE** : Achat concession TRESPAILLÉ-BARRAU.

- **Décision n° 2021_78_ECE** : Renouvellement concession LEGUILLON GUGUMUS.

- **Décision n° 2021_79_ECE** : Achat concession DIEZ LEMOINE.

- **Décision n° 2021_80_CP** : Végétalisation de la cour de l'école G.Coty - Attribution.

- **Décision n° 2021_81_CP** : Végétalisation de la cour de l'école Pompidou - Attribution.

- **Décision n° 2021_82_CP** : Fourniture d'équipements de téléphonie et d'accès réseau internet pour les services municipaux et les écoles de Bois-Guillaume – Relance - Attribution.

- **Décision n° 2021_83_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°2 : « Façade légère bois et bardage bois» - Attribution.

- **Décision n° 2021_84_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°8 : « Isolation et plâtrerie» - Attribution.

- **Décision n° 2021_85_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°9: «Menuiseries intérieures – Agencement – Ebénisterie -Revêtements muraux – Vitrerie » - Attribution.

- **Décision n° 2021_86_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°10 : «Revêtements de sols souples » - Attribution.

- **Décision n° 2021_87_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°16 : « Electricité CFO-CFA » – Attribution.

- **Décision n° 2021_88_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°3 : « Etanchéité ».

- **Décision n° 2021_89_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°7 : «Serrurerie – portail sous toiture – garde corp – grillages – Mains courantes » - Attribution.

- **Décision n° 2021_90_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°17: « Chauffage – Ventilation – Plomberie sanitaire» - Attribution..

- **Décision n° 2021_91_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°19 : « VRD» - Attribution.

- **Décision n° 2021_92_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°1 : « Gros œuvre – Terrassement - Fondation » - Attribution.

- **Décision n° 2021_93_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°4 : «Menuiseries aluminium » - Attribution.

- **Décision n° 2021_94_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°11 : «Carrelage – Faïence - Miroiterie » - Attribution.

- **Décision n° 2021_95_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°5 : « Menuiseries bois » - Déclaration sans suite.

- **Décision n° 2021_96_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Relance - Lot n°6 : «Stores – Fermetures – Occultations – Rideaux » - Attribution.

- **Décision n° 2021_97_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Relance - Lot n°18 : « Ascenceurs « - Attribution.

- **Décision n° 2021_98_CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n° 12 : « Peinture » - Attribution.

- **Décision n° 2021_99_CP** : Services de téléphonie fixe et prestations associées et annexes « UGAP 6 » - Attribution.

Renseignements complémentaires : T.PEREZ, J.BRAULT, P.MAHE

A) AFFAIRES GENERALES

1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – ASSEMBLEES – VOTE SUR LE CARACTERE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le délai de convocation du Conseil Municipal est de cinq jours francs au moins pour les collectivités comptant plus de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le délai prévu par les textes peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour. Le Maire doit alors en rendre compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et qui peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'initiative de réunir d'urgence le conseil municipal appartient de manière exclusive au maire, à moins que le conseil municipal ne s'y oppose.

S'il décide de faire usage de cette faculté, le maire doit alors rendre compte au conseil municipal des motifs et des mobiles qui lui ont paru de nature à justifier l'abrègement du délai de convocation, sous peine de vicier la séance de l'assemblée locale et les délibérations adoptées à cette occasion.

Les motifs exposés par le maire doivent être précis et suffisants.

Par envoi du 24 septembre 2021, les services municipaux ont bien transmis la convocation accompagnée d'un lien de téléchargement pour récupérer les fichiers correspondants à l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour, ce que ne permet pas un envoi par messagerie classique (au total, 60 Mo).

En interne, les services ont pu vérifier que les fichiers étaient bien téléchargeables par le biais du lien qui vous a été transmis.

Il s'avère néanmoins que pour des raisons techniques inconnues, la transmission des fichiers a été corrompue et n'a pas permis à l'ensemble des conseillers municipaux de les ouvrir.

Dans un premier temps, il a été envisagé de décaler le Conseil Municipal à une date ultérieure pour régulariser la convocation.

Cependant, la délibération relative aux modalités d'exonération de la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) doit impérativement être votée avant le 1er octobre 2021 pour pouvoir être applicable en 2022.

En cas de non-respect de ce délai, cette délibération ne pourra pas être appliquée, ce qui représente un manque à gagner pour la Commune de l'ordre de 90 0000€.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de valider la notion d'urgence.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1383 et 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant que ces articles permettent de limiter l'exonération de la part départementale de la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties),

Considérant que pour être applicable en 2022, cette mesure doit être adoptée impérativement avant le 1er octobre 2021,

Considérant les difficultés techniques rencontrées dans la transmission des pièces du conseil municipal en appui de la convocation du 24 septembre 2021,

Considérant qu'en l'état, la convocation initiale ne peut être maintenue,

Considérant qu'au regard des enjeux pour le budget de la Commune, il y a urgence à convoquer un conseil municipal dans un délai inférieur à 5 jours francs,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le caractère d'urgence et ainsi la réduction du délai de convocation du conseil municipal du 30 septembre 2021 à 1 jour franc.

_____

PJ : aucune

Renseignements complémentaires : T.PEREZ ou J.BRAULT

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL – ACTUALISATION TABLEAU DES EFFECTIFS – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 à 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Dans le cadre d'une pérennisation des situations individuelles de 6 agents contractuels, qui apportent entière satisfaction, nous proposons de les titulariser sans concours au 1er échelon du grade d'adjoint technique. Ces agents sont placés, actuellement, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. Une année de stage viendra confirmer leur engagement.

Par ailleurs, nous informons du changement de filière d'un agent technique : après avoir passé et réussi le concours, il bénéficie d'une intégration directe au grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (ATSEM).

Enfin, la mise en place du logiciel de Système d'Informations Géographique (SIG) nécessite un renfort à la Direction de l'Urbanisme. Nous proposons le recrutement d'un apprenti.

Dans ce cadre, sont proposés les mouvements suivants :

Service concerné	Grades	Nombre d'emplois tableau effectifs	Nombre d'emplois	Création /suppression	Motifs	Date d'effet
Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	Adjoint technique	24.91	5	Création	Titularisation	31/08/2021
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	19.57	6	Suppression	Titularisation	31/08/2021
Direction de l'Urbanisme	NC	0	1	Création	Recrutement apprenti	01/10/2021

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la modification du tableau des effectifs du personnel communal , dans les conditions qui viennent d'être définies,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou D.DETTORI

3 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT CHEF DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES - ASSISTANT ADMINISTRATIF – APPRENTI

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil Municipal est informé des éléments suivants au sein de l'organisation des services.

Chef de service Ressources Humaines La Directrice des Ressources Humaines ayant pris les fonctions de Direction de l'Administration Générale, il apparait nécessaire de nommer un chef de service parmi les agents du service, à effectifs constants. Cela ne vient pas modifier le tableau des effectifs.

Assistant administratif - La Direction de l'Administration Générale s'installant et accueillant de nouveaux chefs de service (Service Population - Commande Publique – Ressources Humaines) a soulevé le besoin d'un poste d'assistant administratif qui sera mobile sur les différents services de cette direction alors que plusieurs agents sont absents pour maladie / congés divers.

A la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, il apparait nécessaire de proposer à **3 agents d'entretien restauration des écoles** des contrats plus longs (maximum 3 ans renouvelables) afin de stabiliser les équipes de remplaçants.

Apprenti SIG - la mise en place du logiciel de Système d'Informations Géographique (SIG) nécessite un renfort à la Direction de l'Urbanisme afin de coordonner et récolter les données nécessaires à la mise en place de la cartographie comme outil de travail transversal à plusieurs services, d'identifier les besoins des services (urbanisme, services techniques, police municipale, éducation…), de proposer et élaborer un contenu efficient pour répondre à l'ensemble des attentes, de collecter et mettre en forme de données de la Métropole, des concessionnaires de réseaux…

Intervenants extérieurs lors des manifestations – D'une part, l'ancien speaker pour le semi-marathon qui fonctionnait sous le régime de l'auto-entreprise a pris sa retraire ; il convient d'assurer son remplacement par un vacataire à la journée. D'autre part, un autre intervenant extérieur est nécessaire pour assurer l'organisation générale de l'événement, car le directeur et l'agent administratif habituellement chargés de l'organisation sont exceptionnellement indisponibles pour arrêt maladie et congés.

Ces postes pourront néanmoins servir pour l'organisation de manifestations diverses, en fonction des besoins. La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement sont effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et le choix peut se porter sur un agent non titulaire, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

L'article 3-3 alinéa 2° de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « lorsque les besoins du service (…) le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. (…) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

L'article 3-2 : de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an (…). Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans (…) »

En outre, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

C'est pourquoi en application de cet article, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat.

Pour un poste de Chef de Service Ressources Humaines (h/f) au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,

- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour un poste d'assistant administratif (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,

- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat en article 3-2, si nécessaire pour une durée maximale de 1 an renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 2 ans.

Pour 3 postes d'agents techniques des écoles (entretien, restauration) (h/f) au service éducation, au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,

- grade et grille de rémunération : grade d'agent technique principal de 2ème classe (catégorie C), avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ce grade,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour un poste d'apprenti auprès de la Direction de l'Urbanisme,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat d'apprentissage pour prétendre au diplôme d'un MASTER spécialisé Système d'Information /Aménagement des Territoires /Géomatique ou autre sujet approchant pour une durée de 13 à 18 mois.

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 alinéa 2°,

Vu le décret n 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier du cadre d'emploi en question et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de pourvoir l'emploi de chef de service ressources humaines (h/f) dans les conditions qui viennent d'être définies,

DECIDE de pourvoir l'emploi d'assistant administratif (h/f) dans les conditions qui viennent d'être définies,

DECIDE de pourvoir les 3 emplois d'agents techniques des écoles (h/f) dans les conditions qui viennent d'être définies,

DECIDE de pourvoir l'emploi d'apprenti SIG (h/f) dans les conditions qui viennent d'être définies,

AUTORISE le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes,

INSCRIT les dépenses correspondantes, au budget de la Ville, au chapitre 012.

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou D.DETTORI

4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – VACATIONS INTERVENANTS EXTERIEURS

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à un(e) intervenant(e) extérieur(e) pour certaines missions en lien avec les manifestations de la Ville.

Il convient d'ouvrir la possibilité de rémunérer des agents vacataires selon les modalités suivantes :

Pour 2 intervenants extérieurs lors d'événements et/ou manifestation de la Ville

Vacation brute : 200 euros / jour / intervenant

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 du décret n 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités décrites relatives au recrutement et à la rémunération de vacataires,

AUTORISE le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes,

INSCRIT les dépenses correspondantes, au budget de la Ville, au chapitre 012.

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou D.DETTORI

5 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET L'ACHAT DE MATERIELS DE RESTAURATION ET D'ELECTROMENAGERS PROFESSIONNELS ET DOMESTIQUES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis le début de l'année 2013, la Ville de Rouen a constitué un groupement de commandes afin d'optimiser ses achats de fournitures de matériels de cuisine collective et de buanderie et a ainsi obtenu des prix sensiblement inférieurs à ceux qui lui auraient été appliqués si elle avait lancé en autonomie ses propres consultations pour les fournitures de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques.

Par délibération en date du 28 juin 2017, la Commune de Bois-Guillaume a rejoint le groupement de commandes initié par la Ville de Rouen.

Les marchés afférents à ce groupement arrivent à leur terme en fin d'année.

Aussi, contactée par la Ville de Rouen, en vue du renouvellement de ce groupement de commandes, il apparaît financièrement intéressant pour notre Collectivité de se maintenir dans ledit groupement.

Celui-ci sera constitué des communes et établissements suivants :

BOIS-GUILLAUME, BIHOREL, BONSECOURS, DARNÉTAL, ELBEUF-SUR-SEINE, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, PETIT-QUEVILLY, SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, ROUEN et son CCAS.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Considérant que les marchés de fourniture et mise en service de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques arrivent à leur terme en fin d'année,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder de façon récurrente à de telles commandes visant à équiper de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques les offices des établissements scolaires (maternelles, écoles primaires, centres de loisirs) et d'autres bâtiments communaux,

Considérant la proposition de la Ville de Rouen de constituer un groupement de commandes qui permettrait de réaliser des économies d'échelle,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de s'associer au groupement de commandes initié par la Ville de Rouen ayant pour objet l'achat de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

PJ : - Projet de convention

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou P.MAHE

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 5 /30/09/2021

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CONCERNANT L'ACHAT DE MATERIELS DE RESTAURATION

ET D'ELECTROMENAGERS PROFESSIONNELS ET DOMESTIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNNEES :

La Ville de Bihorel, représentée par son Maire, M. Pascal HOUBRON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Bois-Guillaume, représentée par son Maire, M. Théo PEREZ, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Bonsecours, représentée par son Maire, M. Laurent GRELAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Darnétal, représentée par son Maire, M. Christian LECERF, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, M. Djoudé MERABET, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, M. Bruno GUILBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Petit-Quevilly, représentée par son Maire, Mme Charlotte GOUJON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Mme Karine BENDJEBARA BLAIS, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Sotteville-lès-Rouen, représentée par son Maire, Mme Luce PANE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de Rouen, représenté par son Président, M. Nicolas MAYER ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Et

La Ville de Rouen représentée par son Maire, M. Nicolas MAYER ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun, sur le plan économique, de mutualiser les achats de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques.

C'est pourquoi il est nécessaire d'instituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, réunissant les 10 personnes publiques précitées.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Franqueville-Saint-Pierre, Petit-Quevilly, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen ainsi que du CCAS de Rouen.

Ces personnes sont soumises aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces communes et de cet établissement public administratif.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet de ce groupement de commandes concerne l'acquisition de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques.

La forme des contrats conclus sera des accords-cadres à bons de commande.

Leur durée initiale sera de 1 an ; celle-ci sera reconductible 3 fois avec des périodes de reconduction de 1 an.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.
A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché au.x Titulaire.s.
Il devra notamment :
→ définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
→ définir et recenser les besoins,
→ élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement,
→ rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
→ assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
→ assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
→ convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,
→ analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres du groupement,
→ rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
→ informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
→ signer pour le compte du groupement le ou les marchés ou accord.s cadre.s,
→ transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
→ procéder à la notification du ou des marché.s ou accord.s cadre.s,
→ adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement,
→ archiver les offres des candidats non retenus,
→ relancer la procédure en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite.

Il est par ailleurs précisé :
▪ qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;
▪ la mission du coordinateur ne comprend pas, pour le compte des autres membres, le suivi de l'exécution du marché, à l'exception de la revue annuelle et de la gestion de la remise de fin d'année qui seront traitées conjointement par l'ensemble des membres du groupement.

Hormis ces deux points, l'exécution est donc propre à chaque membre.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

→ déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
→ valider le dossier de consultation des entreprises ;
→ participer, le cas échéant, à l'analyse des échantillons ;
→ valider le rapport d'analyse des offres ;
→ assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchésqui sont l'objet du présent groupement.

Par ailleurs, les membres devront :

→ s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
→ informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution de(s) marché(s)
→ informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

Obligation est faite aux membres du groupement d'exécuter le marché avec le(s) Titulaire(s) au terme de la procédure.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa notification et prend fin à l'échéance des marchés conclus.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Modification de la composition du groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.
A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

9.2 : Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 1 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.
Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Article 10 : Frais de gestion

La commune de Rouen assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le :
en 11 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Rouen Le	*Pour le CCAS de Rouen* Le
Pour la Ville de Bihorel Le	*Pour la Ville de Bois-Guillaume* Le
Pour la Ville de Bonsecours Le	*Pour la Ville de Darnétal* Le
Pour la Ville d'Elbeuf Le	*Pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre* Le
Pour la Ville de Petit-Quevilly Le	*Pour la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf* Le
Pour Sotteville-lès-Rouen Le	

6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE BOIS-GUILLAUME EN VUE DU LANCEMENT DE CONSULTATIONS COMMUNES AYANT POUR OBJET LES MARCHÉS D'ASSURANCES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En 2017, la Ville de Bois-Guillaume a constitué un groupement de commandes avec le CCAS de Bois-Guillaume afin de bénéficier des services d'assurances suivants, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 :

- Lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes »,
- Lot n°2 « Responsabilités et risques annexes »,
- Lot n°3 « Assurances des véhicules à moteur et risques annexes »,
- Lot n°4 « Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus »,
- Lot n°5 : « Prestations statutaires ».

Aussi, une nouvelle consultation sera lancée dans le courant de l'année prochaine pour que la Commune et le CCAS puissent bénéficier de couvertures de risques satisfaisantes à cette date.

Au regard de la complexité de ce type de marchés, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'un consultant spécialisé dans ce domaine. Celui-ci assistera les services et pourra, via un audit des sinistres, définir très précisément les besoins en assurances de la Ville et du CCAS et, si nécessaire, adapter les lots en fonction des opportunités du marché.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Considérant que les marchés de services d'assurances arrivent à leur terme au 31 décembre 2022,

Considérant que la Commune et son CCAS ont manifesté un intérêt réciproque à constituer un groupement de commandes en vue du lancement de consultations uniques pour faire procéder aux prestations précitées,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de constituer avec le CCAS de Bois-Guillaume, un groupement de commandes dont la Commune serait le coordonnateur, dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement joint à la présente délibération, pour le lancement de consultations ayant pour objet les assurances de la Ville et du CCAS,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

PJ : - Projet de convention

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou P.MAHE

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 6 /30/09/2021

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME ET SON CCAS

MARCHÉS DE SERVICES D'ASSURANCES

Entre

La Commune de BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire, Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représentée par son Président, Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par délibération en date du

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

La Commune et le CCAS de Bois-Guillaume ont constitué un groupement de commandes en 2017 afin de bénéficier de services d'assurances du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Au regard de la complexité de ce type de marchés, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'un consultant spécialisé dans ce domaine. Celui-ci assistera les services et pourra, via un audit des sinistres, définir très précisément les besoins en assurances de la Ville et du CCAS et, si nécessaire, adapter les lots en fonction des opportunités du marché.

De nouvelles procédures doivent donc être lancées dans le courant de l'année 2022 afin que ces 2 entités disposent, dès le 1er janvier 2023, de contrats les couvrant pour les risques ci-après :

- Lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes »
- Lot n°2 « Responsabilités et risques annexes »
- Lot n°3 « Assurances des véhicules à moteur et risques annexes »
- Lot n°4 « Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus »
- Lot n°5 : « Prestations statutaires »

Ces lots pourront être adaptés, sur les conseils du consultant spécialisé dans ce domaine, en fonction des opportunités du marché.

C'est pourquoi, il est proposé de constituer à nouveau un groupement de commandes, tel que prévu aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de la Commune de Bois-Guillaume et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bois-Guillaume.

Ces personnes sont soumises aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de cette commune et de cet établissement public administratif.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet du présent groupement de commandes concerne les services d'assurances que doivent souscrire la Commune et le CCAS de Bois-Guillaume.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La Commune de Bois-Guillaume est désignée coordonnateur du groupement.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

En application de l'article L.1414-3.II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 39 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché.

Il doit notamment :
→ définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
→ définir et recenser les besoins,
→ élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec un assistant à maîtrise d'ouvrage professionnel dans le domaine concerné et les membres du groupement,
→ rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
→ assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
→ assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
→ convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,
→ analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec un assistant à maîtrise d'ouvrage professionnel dans le domaine concerné et les membres du groupement,
→ rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
→ informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
→ signer pour le compte du groupement le ou les marchés,
→ transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
→ procéder à la notification du ou des marchés,
→ adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement,
→ archiver les offres des candidats non retenus,
→ relancer la procédure en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite.

Il est par ailleurs précisé :
▪ qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;

▪ la mission du coordinateur ne comprend pas, pour le compte des autres membres, le suivi de l'exécution du marché, à l'exception de la revue annuelle et de la gestion de la remise de fin d'année qui seront traitées conjointement par l'ensemble des membres du groupement.

Hormis ces deux points, l'exécution est donc propre à chaque membre.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :
→ déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
→ valider le dossier de consultation des entreprises ;
→ valider le rapport d'analyse des offres ;
→ assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchés qui sont l'objet du présent groupement.

Par ailleurs, les membres doivent :
→ s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
→ informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution de(s) marché(s)
→ informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

Obligation est faite aux membres du groupement d'exécuter le marché avec le(s) Titulaire(s) au terme de la procédure.

Article 7 : Dispositions financières

La participation financière de chacun des membres du groupement à l'ensemble des frais liés à la procédure et aux prestations de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage est répartie de la façon suivante :
Commune de Bois-Guillaume : 4/5ème
CCAS de Bois-Guillaume : 1/5ème

Le coordonnateur du groupement finance les frais dans leur intégralité et adresse par la suite, pour remboursement, un état des sommes dues à l'autre membre du groupement.

Article 8 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à l'échéance des marchés conclus.

Article 9 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Différends et litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends et litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen,

53 avenue Gustave Flaubert - BP 500
– 76005 ROUEN CEDEX 2 -
Téléphone : 02 32 08 12 70
Fax : 02 32 08 12 71
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Fait en deux (2) exemplaires

A Bois-Guillaume,

Le Le Maire de Bois-Guillaume Théo PEREZ	Le Le Président du CCAS de Bois-Guillaume Théo PEREZ

7 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DES MARCHES PUBLICS – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La réglementation des marchés publics issus du Code de la Commande Publique régit les procédures à mettre en œuvre.

Ainsi, la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être mise en œuvre pour les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ne dépassant pas un certain seuil.

Lors de la dernière modification du règlement interne des marchés publics, ce seuil a été porté à 40 000 € HT, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Or, pour faire face aux effets de la crise sanitaire, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020 a prévu de porter ce seuil à 100 000 € HT pour les marchés de travaux, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces changements inhérents à la réglementation des marchés entraînent la nécessité de modifier le règlement intérieur des marchés publics de la Commune afin de les intégrer.

Ces changements influent aussi sur les annexes de ce même règlement qu'il convient de modifier et par la même occasion de présenter au Conseil Municipal.

Par ailleurs, une simplification du règlement s'impose afin d'en permettre une plus large diffusion.

Le Conseil Municipal est donc appelé à prendre acte de la modification du règlement intérieur des procédures d'achats publics des services municipaux et de ses annexes.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la délibération n°70/2017 du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de l'établissement du règlement intérieur des procédures de marchés publics de la Commune de Bois-Guillaume,

Vu la délibération n°90/2020 du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la modification du règlement intérieur des procédures de marchés publics de la Commune de Bois-Guillaume,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'assurer le strict respect des principes de la Commande Publique,

Après en avoir régulièrement délibéré,

PREND ACTE de la modification du règlement intérieur des procédures de marchés publics et de ses annexes,

PJ : - Projet de règlement intérieur des procédures de marchés publics de la Ville et ses annexes

---

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou P.MAHE

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS DES SERVICES MUNICIPAUX

Projet de règlement CM du 26 novembre 2020

Préambule

Le règlement interne d'achat a pour but d'établir, en complément de la règlementation en matière de marchés public, les règles internes applicables à la passation des marchés publics de la commune de Bois-Guillaume.
Il définit notamment quelles sont les « procédures adaptées » mises en œuvre au sein de la commune de Bois-Guillaume pour les accords-cadres ou les marchés inférieurs au seuil d'application des procédures formalisées fixées par décret (ou par la règlementation applicable).
Ce seuil est révisé par un règlement de la Commission Européenne. Ainsi, dans le présent règlement il conviendra pour l'avenir de retenir le dernier montant fixé par la Commission Européenne ou celui fixé par décret s'il venait à être inférieur.

Article 1 – PROCEDURE

En matière de marché public, la procédure d'achat est différente en fonction d'un ensemble de critères :
- Nature du marché (travaux, fourniture ou service),
- Seuil (objet du marché, montant de l'achat, montant des achats similaires sur l'année budgétaire).

- Pour les travaux : pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

- Pour les fournitures et services : pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes sur l'ensemble des services de la ville.

Précision :
- pour les marchés d'une durée supérieure à 1 an, l'estimation des besoins pour toute la durée du marché doit être prise en compte,
- pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, l'estimation des besoins pour une année (année budgétaire) doit être prise en compte.

La notion d'homogénéité (et donc le calcul des seuils) peut s'apprécier par code nomenclature. Un code nomenclature peut concerner plusieurs services.

Tableau des procédures adaptées de la ville de Bois-Guillaume :

Nature	Seuils	Démarche(s)	Publication				Délai de réponse	Forme	Composition du dossier à conserver
			Site spéci-alisé	BOAMP	JOUE	Journal spécialisé			
Fourniture et Service	3.000€ HT ≤ M < 40.000 € HT	Demandes de devis et comparaison Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux Choix offre économiquement la plus avantageuse	O			O	1 semaine[1]	Lettre de consultation	Devis (3 minimum) et leur comparaison ou sourcing Lettres de consultation Certificats fiscaux et sociaux
	40.000 € HT ≤ M < 90.000 € HT	Description du besoin (cahier des charges, bordereau de prix…) Définition de critère de choix Elaboration d'un AE Avis d'appel public à concurrence Comparaison des offres avec l'estimation et le besoin Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux Signature Notification	O			O	3 semaines[1]	AE + Décision du Maire ou Délibération	Fiche préalable marché RC AE / CCP (ou CCAP/CCTP) AAPC Candidature, le cas échéant Offres Rapport d'analyse Décision/Délibération Attestations fiscales et sociales du titulaire Notification
	90.000 € HT ≤ M < Seuil européen des procédures formalisées (214K € HT)	Toutes les démarches +Avis CCMP	O	X		O	4 semaines[1]		Pièces précédentes + Fiche de recensement + PV CCMP + Avis d'attribution
	Seuil européen des procédures formalisées ≤ M	Toutes les démarches +Décision CAO +Rejet des candidats évincés +Avis d'attribution +rapport de présentation	O	X	X	O	35 jours[2]		Pièces précédentes -PV CCMP +Courriers de Rejet +Avis d'attribution +Rapport de présentation +PV CAO +Visa préfecture

[1] Délai minimal, réduction possible en cas d'urgence justifiée
[2] Réduction prévue par la réglementation applicable
X : A faire ; O : le cas échéant

Nature	Seuils	Démarche(s)	Publication				Délai de réponse	Forme	Composition du dossier
			Site spécialisé	BO AMP	JO UE	Journal Spécialisé			
Travaux	3.000€ HT ≤ M < 40.000 € HT	Demandes de devis et comparaison Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux Choix offre économiquement la plus avantageuse	O			O	2 semaines[1]	Lettre de consultation	Devis (3 minimum) et leur comparaison ou sourcing Lettres de commande Certificats fiscaux et sociaux
	40.000 € HT ≤ M < 90.000 € HT	Description du besoin (cahier des charges, bordereau de prix, ...) Définition des critères de choix Elaboration d'un AE Avis d'appel public à concurrence Comparaison des offres avec l'estimation et le besoin Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux Signature Notification Réception +Avis CCMP si M < 90.000 € HT	O			O	3 semaines[1]	AE + Décision du Maire ou Délibération	Fiche préalable marché RC AE / CCP (ou CCAP/CCTP) Avis de publicité Candidature, le cas échéant, Offres Rapport d'analyse Décision/Délibération Attestations fiscales et sociales du titulaire Notification PV de réception + fiches de recensement, le cas échéant + PV CCMP M < 90.000 € HT
	90.000 € HT ≤ M < Seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et services		O	X		O	3 semaines[1]		
	Seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et services ≤ M < Seuil européen des procédures formalisées	Toutes les démarches +Avis CCMP	O	X		O	4 semaines[1]		Pièces précédentes +Fiche de recensement + PV CCMP+ Avis attrib
	Seuil européen des procédures formalisées (5 350K €) ≤ M	Toutes les démarches +Décision CAO +Rejet des candidats évincés +Avis d'attribution +Rapport de présentation +Fiche de recensement	O	X	X	O	35 jours2		Pièces précédentes - PV CCMP +Courriers de Rejet +Rapport de présentation +PV CAO +Avis d'attribution +Visa préfecture

Article 2 – DETERMINATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE

Le Service de la Commande Publique oriente les services communaux sur les procédures applicables pour la satisfaction du besoin à satisfaire.
Les services acheteurs restent responsables des caractéristiques du marché conclu. Ils assurent le suivi de l'exécution et anticipent les démarches à mettre en œuvre (reconduction, nouveau marché, avenants, mise en demeure, ...) en collaboration avec le Service de la Commande Publique.

En cas d'achat non programmé de biens, de services ou travaux, le Service de la Commande Publique est informé de l'achat et du montant estimé dès que possible afin de définir la procédure applicable.

Article 3 – COMPETENCE ET ORGANISATION DES COMMISSIONS

La Commune de Bois-Guillaume dispose d'une Commission d'Appel d'Offre (CAO) et d'une Commission Consultative des Marchés Publics (CCMP).
La CAO est réunie pour toute attribution de marché en procédure formalisée.
La CCMP est réunie et consultée pour avis simple dans le cadre des marchés adaptés de plus de 90.000€ HT et d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.
Sauf délibération contraire, les membres de la CAO composent le jury pour les concours organisés par la collectivité.

Article 4 – MODIFICATION DES MARCHES PUBLICS

Les modifications d'un marché public de plus de 40.000 € HT sont réalisées par avenant sauf dans les cas suivants, où une décision du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire du marché est suffisante :

- Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code de la Commande Publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public, dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de

services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si ces modifications sont substantielles.

Les décisions de poursuivre et les avenants sont signés par le Maire ou ses adjoints dans tous les cas où les crédits sont inscrits au budget. Ils sont portés à connaissance du conseil municipal et des commissions s'ils ont été consultés sur le marché initial.
Lorsque les crédits ne sont pas inscrits au budget, les décisions de poursuivre et les avenants sont soumis à délibération du conseil municipal.

La CAO est consultée pour avis sur les projets d'avenant en plus-value supérieure à 5 % du montant global des marchés conclus sur la base d'une procédure formalisée.

Article 5 –ANNEXES

Le présent règlement intérieur comporte les documents suivants :

- Tableaux de synthèse et répartition des interventions par service,
- Un modèle de décision du Maire,
- Un modèle de lettre de consultation,
- Un modèle de décision de poursuivre l'exécution du marché,
- Un modèle d'avenant,
- Un modèle d'acte d'engagement,
- La fiche préalable au lancement d'une consultation.

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

TABLEAU DE SYNTHESE ET REPARTITION DES INTERVENTIONS PAR SERVICE

Nature du besoin	Montant estimé sur l'année ou l'opération	Actions	Types de publicités	Documents à établir ou conserver
Fournitures ou Services	**Montant supérieur ou égal à 3.000€ HT et inférieur à 40.000€ HT** 3.000€ HT ≤ M < 40.000 € HT	Sourcing Demande de devis Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux		Devis ou sourcing + Lettre de commande + Décision du Maire + Certificats fiscaux et sociaux + Rejet des candidats évincés
	Montant supérieur ou égal à 40.000 euros HT et inférieur à 90.000 euros HT 40.000 € HT ≤ M < 90.000 € HT	Description du besoin (Sourcing, note technique, bordereau de prix…) Définition des critères de choix Elaboration d'un Acte d'engagement Avis d'appel public à concurrence Comparaison des offres Recevabilité des candidatures le cas échéant Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux + Standstill Signature et notification du marché Suivi du marché Modification du marché	Avis d'appel public à concurrence	Fiche préalable marché + Note technique/CCTP /BPU/DPGF/DQE Règlement de Consultation + Acte d'engagement / CCAP + Avis de publicité + Offres / Candidature + Rapport d'analyse + Certificat fiscaux et sociaux + Décision du Maire ou délibération + Rejet des candidats évincé + Notification du marché + OS le cas échéant + Avenant/Décision de poursuivre
	Montant supérieur ou égal à 90.000 euros HT et inférieur au seuil européen des procédures formalisées 90.000 € HT ≤ M < Seuil européen des procédures formalisées (214K € HT)	Toutes les actions précédentes + CCMP + Fiche de recensement	Avis de publicité	Toutes les pièces précédentes + PV CCMP + Fiche de recensement
	Montant supérieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées Seuil européen des procédures formalisées ≤ M	Toutes les actions précédentes + CAO + Envoi Préfecture	Avis de publicité Avis d'intention de conclure ou avis d'attribution	Toutes les pièces précédentes - PV CCMP + PV CAO + Rapport de présentation + Visa préfecture

Code couleur :
Actions réalisées par la cellule des marchés publics
Actions réalisées par les services opérationnels
Actions réalisées en commun

Nature du besoin	Montant estimé sur l'année ou l'opération	Actions	Types de publicités	Documents à établir ou conserver
Travaux	**Montant supérieur ou égal à 3.000€ HT et inférieur à 40.000€ HT** 3.000€ HT ≤ M < 40.000 € HT	Sourcing Demande de devis Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux		Devis ou sourcing + Lettre de commande + Décision du Maire + Rejet des candidats évincés + Certificats fiscaux et sociaux
	Montant supérieur ou égal à 40.000 euros HT et inférieur à 90.000 euros HT 40.000 € HT ≤ M < 90.000 € HT	Description du besoin (Sourcing, note technique, bordereau de prix…) Définition des critères de choix Elaboration d'un Acte d'engagement Avis d'appel public à concurrence Comparaison des offres Recevabilité des candidatures le cas échéant Négociation, le cas échéant Vérification des certificats fiscaux et sociaux + Standstill Signature et notification du marché Suivi du marché Modification du marché + Recensement le cas échéant + CCMP 90.000 € HT ≤ M	Avis d'appel public à concurrence	Fiche préalable marché + Note technique / CCTP / DPGF/BPU/ DQE Règlement de Consultation + Acte d'engagement / CCAP + Avis de publicité + Offres / Candidature + Rapport d'analyse + Certificat fiscaux et sociaux + Décision du Maire ou délibération + Notification du marché + OS + PV de réception + Fiche de recensement, le cas échéant Avenant/Décision de poursuivre + PV CCMP
	Montant supérieur ou égal à 90.000 euros HT et inférieur au seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et services 90.000 € HT ≤ M < Seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et services			
	Montant supérieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et services et inférieur au seuil européen des procédures formalisées des marchés de travaux Seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et services ≤ M < Seuil européen des procédures formalisées	Toutes les actions précédentes + CCMP + Fiche de recensement + Envoi Préfecture	Avis de publicité	Toutes les pièces précédentes + PV CCMP + Fiche de recensement
	Montant supérieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées Seuil européen des procédures formalisées (5 350K €) ≤ M	Toutes les actions précédentes + CAO	Avis de publicité Avis d'intention de conclure ou avis d'attribution	Toutes les pièces précédentes - PV CCMP + PV CAO + Rejet des candidats évincé + Rapport de présentation + Visa préfecture

Code couleur :

Actions réalisées par la cellule des marchés publics Actions réalisées par les services opérationnels Actions réalisées en commun

DÉCISION N° 2020/XXX/CP

OBJET : « INTITULE DE LA CONSULTATION » - ATTRIBUTION

Le Maire,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

- le Code de la Commande Publique

- la délibération n°14/2020 en date du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de prendre toute décision concernant les marchés d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- le règlement intérieur des procédures d'achats publics des services municipaux,

CONSIDERANT :

- la consultation réalisée,

- la nécessité de procéder à l'objet de la consultation pour les services de la Commune ou dans les bâtiments de la Commune de Bois-Guillaume,

- les conclusions de l'analyse des X propositions reçues.

D E C I D E

- de confier le marché précité à la société XXX (76XXX) pour un montant de XXXXXX.XX € HT, soit XXXXX.XX € TTC (XXXXXX en lettres euros toutes taxes comprises) sur la durée totale du marché.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits (+ annuellement si sur plusieurs années) au budget de la Commune.

Fait à Bois-Guillaume, le

Théo PEREZ
Maire

Direction
Service
Affaire suivie par agent
Tél : 02 35 12
Courriel : @ville-bois-guillaume.fr

Bois-Guillaume,
Le

Objet : Objet de la consultation.

Madame, Monsieur,

La Commune de Bois-Guillaume a décidé de (objet de la consultation), cette décision étant motivée par le besoin de (particularité locale ou précision quant au besoin).

(Ensuite description de la prestation souhaitée, voir exemple ci-dessous)

L'étude envisagée vise à déterminer les caractéristiques techniques des ouvrages d'infrastructure afin d'appréhender les solutions de création du nouvel équipement.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une mission géotechnique G1 + G2, AVP avec sondages au sens de la norme NFP 94-500, concernant la réalisation d'un terrain synthétique de football. Il est demandé qu'il soit effectué 12 sondages.

Aussi, au regard du principe de mise en concurrence qui s'impose aux Collectivités, je me permets de consulter divers opérateurs économiques compétents dans le domaine de (champ d'activité concerné).

La présente consultation est lancée selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, prévue aux articles R.2122-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les prix du marché sont définitifs, fermes et non actualisables. Les variantes ne sont pas autorisées, le marché ne comporte pas de tranches et les crédits nécessaires à la réalisation des prestations sont inscrits au budget de la Commune.

Dans l'hypothèse où vous seriez intéressé(e) par les prestations évoquées ci-dessus, je vous invite à faire parvenir votre meilleure proposition technique et financière dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le **X mois 2020 à XX heures 30**, par courrier avec l'indication de l'opération pour laquelle l'entreprise soumissionne au Service de la Commande Publique de la Commune de Bois-Guillaume, Hôtel de Ville, 31 place de la libération, CS 60040, 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX , après avoir **complété, signé et daté** le document joint en annexe.

Ces documents pourront aussi parvenir par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune, à l'adresse suivante : https://www.mpe76.fr/, avant le **mercredi XX mois 2020, 12 heures 30.**

La signature de l'offre est facultative au stade du dépôt des plis. L'attributaire du marché, une fois informé, devra retourner les pièces constitutives de l'offre datées et signées, sans aucune modification par rapport aux documents remis initialement. Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont toutefois invités à signer leur offre avant de la déposer. À défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui sera attribué.

Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'attributaire à une action en responsabilité.

A toutes fins utiles, je vous précise qu'il vous appartiendra de fournir a minima :

- Au titre de la candidature :
  - **Pour apprécier la situation propre des candidats :**

• Afin de justifier de sa situation fiscale et sociale, le candidat joindra aux pièces énumérées ci-après la déclaration sur l'honneur*, jointe en annexe 1 de l'Acte d'Engagement, après l'avoir dûment complétée, daté et signée (ou formulaire équivalent),

• La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire,

• Le document relatif au pouvoir de la personne habilitée pour engager la société.

  - **Pour apprécier les capacités économiques et financières :**

• Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices.

Afin d'ouvrir l'accès aux marchés publics aux entreprises nouvellement créées, les candidats pourront prouver par tout moyen leur capacité économique et financière.

• Une attestation d'assurance, en cours de validité, garantissant la responsabilité du candidat à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution (décennale).

  - **Pour apprécier les capacités techniques et professionnelles :**

• Une liste de références similaires réalisées au cours des trois dernières années avec indication des collectivités concernées et montants des marchés.

• Des copies de qualifications ou certifications obtenues par l'entreprise, (ex : *notamment Qualisport 120, AFNOR NF P90-110 et PQT.*)

La preuve de la capacité technique du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats de qualification professionnelle, des certificats de qualité, des certificats d'identité professionnelle ou des références en rapport avec l'objet du marché attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

** Le candidat retenu, s'il n'a fourni initialement que l'attestation sur l'honneur indiquée précédemment, devra produire, dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande formulée par le Maître d'Ouvrage (au plus dans un délai de 5 jours), un extrait de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, une copie certifiée conforme de l'ensemble des certificats et attestations délivrés par les administrations fiscales et les organismes compétents.*
Ces documents devront certifier de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation ou constitué des garanties suffisantes.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces.

- Au titre de l'offre :

  - L'Acte d'Engagement joint et son annexe, dûment **complété, daté et signé**, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage, fait seule foi,
  - Le Cahier des Clauses Particulières (CCP), à accepter sans modification, dûment **daté et signé**,
  - Un devis détaillé de la prestation faisant office de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dûment **daté et signé**,
  - Un Mémoire Technique, rédigé par le candidat et comprenant a minima :
    - La description de la méthodologie envisagée pour la réalisation des prestations,
    - Les fiches techniques des produits proposés,
    - Les moyens matériels spécialement affectés à la réalisation des prestations,
    - L'organisation envisagée ainsi que les moyens humains spécifiquement dédiés à la réalisation des prestations, avec indication de leurs qualifications et rôles,
    - Le planning de réalisation des prestations,
    - La politique environnementale mise en place par l'entreprise pour l'exécution du marché.
  - Le certificat de visite.

Le jugement des propositions reçues sera fondé sur :

- ✓ **40 points** pour le prix,
- ✓ **30 points** concernant la valeur technique, jugée au vu de la description de la méthodologie envisagée pour le projet, de la qualité des matériaux ainsi que du matériel que l'entreprise prévoit d'affecter au marché,
- ✓ **10 points** relatifs à l'organisation, aux qualifications et à l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, jugées au vu de l'organisation envisagée et des moyens humains spécialement dédiés à la réalisation des prestations,
- ✓ **10 points** pour délais d'exécution,
- ✓ **10 points** pour la valeur environnementale, jugés au vu de la politique environnementale mise en place pour l'exécution du marché.

Après analyse, la commune se réserve le droit et la possibilité de mener des négociations auprès des trois candidats les mieux classés.

In fine, la société ayant remis la meilleure offre devra fournir les justificatifs attestant, de la régularité de sa situation fiscale et sociale ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Dans l'hypothèse où des renseignements complémentaires vous seraient nécessaires pour établir votre proposition, je vous invite à consulter :

➢ s'agissant d'éléments relatifs au Service en charge de l'achat

Mme ou Mr X
Mail : xx-xx@ville-bois-guillaume.fr

➢ s'agissant d'éléments relatifs à un autre service concerné

Mme ou Mr X
Mail : xx-xx@ville-bois-guillaume.fr

➢ s'agissant d'éléments relatifs à la Commande Publique

Mme ou Mr X
Mail : xx-xx@ville-bois-guillaume.fr

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Théo PEREZ

DÉCISION N° 2020/XXX/CP

OBJET : « INTITULE DE LA CONSULTATION » - POURSUITE ET MODIFICATION

Le Maire,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

- le Code de la Commande Publique

- la délibération n°14/2020 en date du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de prendre toute décision concernant les marchés d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- le règlement intérieur des procédures d'achats publics des services municipaux,

CONSIDERANT :

- la consultation réalisée,

- l'article X du CCAP applicable au marché cité en objet, prévoyant que le recours à des modifications contractuelles concernant… *(type prévu dans le CCAP)* sera subordonné à la seule décision du pouvoir adjudicateur,

- …. (*objet de la modification du marché*) ;

- la proposition de l'entreprise *XXXX* du *XX/XX/XXXX*.

D E C I D E

- de modifier et de la poursuite le marché précité avec la société XXX (76XXX) pour un montant de supplémentaire de XXXXXX.XX € HT, soit XXXXX.XX € TTC (XXXXXX en lettres euros toutes taxes comprises) pour une durée de XXX *mois, jours*.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Commune.

Fait à Bois-Guillaume, le

Théo PEREZ
Maire

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX/FOURNITURES ET SERVICES COURANTS

AVENANT N°X AU MARCHE N°ANNEE/XX/XX

Intitulé du marché ou de l'Accord-Cadre

LOT N°X – OBJET

NOTIFIE LE XX/XX/20XX

POUR UNE DUREE DE XX MOIS OU XX JOURS OU POUR L'ANNEE 20XX.

Entre :

La **Ville de Bois-Guillaume** - Hôtel de Ville – CS 60040 – 76 232 BOIS-GUILLAUME CEDEX, Maître d'Ouvrage, représentée par son Maire, M. Théo PEREZ

D'une part,

Et :

La Sarl XXXXXXXXXXXXXXX – ZA le XXXXX – 76XXX XXXXXXX, représentée par M. X, Gérant

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Objet de la modification du contrat

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

ARTICLE 2 - INCIDENCE FINANCIERE

Montant du marché initial : XXXXXXX € H.T. / XXXXXXX € T.T.C.

Montant du présent avenant : XXXXX € H.T. / XXXXXXX € T.T.C.

Nouveau montant du marché : XXXXXXX € H.T. / XXXXXX € T.T.C.

Montant en lettres : **XXXXXXXXXXXXX euros et XXXXXXXXXXXX centimes toutes taxes comprises.**

Pourcentage d'augmentation par rapport au marché initial : **X,XX%**

Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

A Bois-Guillaume, le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Le Maire

A XXXXX, le
Le Représentant de l'Entreprise

Théo PEREZ

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX/FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

N° 2020/xx/xx

ACTE D'ENGAGEMENT

Maître de l'ouvrage
COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME **Hôtel de Ville** **31, place de la Libération** **CS 60040** **76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX**

Objet du marché
Intitulé du Marché **Lot n°…… : ……**

Marché public ou Accord-cadre selon procédure XXXXX
,en application des articles L. XXXX-X et R. XXXX-X du Code de la commande publique.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Monsieur le Maire de la Commune de Bois-Guillaume

Comptable public assignataire des paiements
Monsieur le Trésorier de Bihorel, Receveur Municipal de Bois-Guillaume

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la Commune de Bois-Guillaume

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016
Monsieur le Maire de la Commune de Bois-Guillaume

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE PREMIER – CONTRACTANT

Je soussigné, ...

Agissant au nom et pour le compte de .....

Immatriculé à l'I.N.S.E.E. sous le N° .....

et au registre du commerce sous le N° .....

Code d'activité économique principale (APE) : .....

Adresse .....

.....

Tél. : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Fax : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Courriel .....

- après avoir attesté sur l'honneur de la régularité de ma situation fiscale et sociale,

- après m'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

- après avoir produit l'ensemble des documents énumérés dans le Règlement de Consultation,

- après avoir pris connaissance du Cahiers des Clauses Particulières (C.C.P) et des documents qui y sont mentionnés;

m'engage sans réserve

conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à réaliser les prestations dans les conditions qui y sont définies.

A accepter la rematérialisation des pièces du marché (signature manuscrite des pièces du marché nécessitant signature et des pièces de candidature) ou à accepter de considérer mon offre comme juridiquement validée par une attestation de la personne publique au regard de la conformité de ma signature électronique.

Je reconnais que les seules pièces du marché faisant foi sont les pièces déposées sur la plate-forme de dématérialisation, lesdites pièces ne devant en aucun cas être modifiées par moi-même, exception faite des pièces qui pourraient être demandées postérieurement à la date limite de remise des offres dans le cadre d'une régularisation ou de négociations éventuelles.

Ma proposition ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de xx (xxxxx) jours à compter de la date limite de remise des plis fixée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PRIX

2.1 Les prix du marché sont fermes et définitifs, actualisables conformément à la formule d'actualisation portée à l'article XX.X des clauses administratives du C.C.P.

Les prestations sont rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires OU DE LA décomposition des prix globaux et forfaitaires annexé au présent marché.

(Les prix unitaires du bordereau des prix, ou catalogue restreint, seront appliqués aux quantités réellement livrées).

2.2 Je mentionne ci-après le montant que j'ai porté sur le Détail Quantitatif et Estimatif (D.Q.E)* associé à mon offre :

Montant hors T.V.A.	……
T.V.A. au taux de ……%	……
Montant T.V.A. incluse	Soit …… TTC

Soit ..... Euros (en lettres).

**J'ai bien pris note que le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) est un document non contractuel. Il n'engage pas le Maître d'Ouvrage. Il n'a d'autre but que de faciliter la comparaison des offres entre elles.*

OU

2.2 L'évaluation de l'ensemble de la prestation, telle qu'elle résulte de la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) que j'ai établie et jointe au présent acte d'engagement :

Montant hors T.V.A.	……
T.V.A. au taux de ……%	……
Montant T.V.A. incluse	Soit …… TTC

Soit ..... Euros (en lettres).

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

11.1 Durée du marché

Le présent marché ou accord-cadre est conclu pour une période initiale courant du 1er janvier 201X jusqu'au 31 décembre 20XX.

Sur la base de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, il pourra être reconduit tacitement X fois, sans que je ne puisse m'y opposer, pour une durée totale ne pouvant en aucun cas excéder le 31 décembre 20XX.

11.2 Période de réalisation des prestations

Les prestations du marché doivent être exécutées conformément aux stipulations des documents contractuels.

Les délais et/ou périodes d'intervention sont précisés lors de la passation des bons de commande.

Ou

Les travaux doivent **impérativement** être réalisés dans le délai maximal d'exécution des travaux de l'ensemble des lots.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG XXXXXX 2009, en cas de non-respect de ces délais et/ou périodes d'intervention définies lors de la passation des bons de commande, je suis informé(e) que j'encours, sauf pour raisons dûment motivées, **une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard portant sur la prestation non réalisée**.

ARTICLE 4– PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article XX.X du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P).

Le Maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- **TITULAIRE**

- du compte ouvert à l'organisme bancaire .....

- à.....

- au nom de .....

- sous le numéro de .....

- code IBAN.....
(joindre un R.I.B)

- **CO-TRAITANT OU SOUS-TRAITANT**

- du compte ouvert à l'organisme bancaire .....

- à .....

- au nom de .....

- sous le numéro de .....

- code banque ..... code guichet ..... clé .....
(joindre un R.I.B.)

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Responsabilité civile

Compagnie ……

Adresse……

N° de police……

Fait en un seul original

A le
Cachet de la Société, signature et nom de la Personne autorisée à l'engager

Acceptation de la proposition

A Bois-Guillaume, le

Est acceptée la proposition pour valoir acte d'engagement

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR
[Un exemplaire par cotraitant]

INTITULE DE L'OPERATION A LAQUELLE LA SOCIETE QUE JE REPRESENTE SE PORTE CANDIDATE

Intitulé du marché

Lot n°..... : .....

Je, soussigné(e) .....

Ayant pouvoir pour représenter (*nom et adresse de l'entreprise*) .....

.....

Déclare sur l'honneur que la société que je représente, et/ou moi-même :

⇨ n'avons pas fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **Code Pénal** : les articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 et l'article 450-1

⇨ n'avons pas fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par les articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 **du Code Général des Impôts**

⇨ n'avons pas fait l'objet, depuis moins de 3 ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 1146-1, L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du **Code du Travail** et 225-1 du **Code Pénal**

⇨ n'avons pas fait l'objet, depuis moins de 3 ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire au titre du 5° de l'article 131-39 du **Code Pénal** ou à une peine d'exclusion des marchés publics

⇨ ne sommes pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du **Code du Commerce** ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger

⇨ ne faisons pas l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L.653-1 à L.653-8 du **Code du Commerce** ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger

⇨ ne sommes pas admis au redressement judiciaire, instituée par l'article L.631-1 du **Code du Commerce** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre notre activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché

⇨ ne faisons pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L.8272-4 du **Code du Travail**

⇨ avons, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale ou sociale ou acquitté les impôts, taxes, contributions et cotisations exigibles à cette date, au sens de la réglementation des marchés publics (article Article L2141-2 du Code de la commande publique) ou nous sommes acquittés spontanément de ces impôts, taxes, contributions et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement

⇨ avons, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L.2242-1 du **Code du Travail**

⇨ sommes en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-2 à L.5212-11 du **Code du Travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés

⇨ faisons appel à des salariés régulièrement employés.

A ....., le .....

Cachet de la société et signature de la personne autorisée à l'engager

FICHE PRÉALABLE AU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION

Direction/Service/Agent à l'origine de la demande : ……

Objet de la consultation : .....

Montant : ..... € H.T ..... € T.T.C

Inscription budgétaire : .....€ T.T.C.

Ligne budgétaire concernée : .....

Code nomenclature : ……..

Lancement de la consultation souhaitée pour le : .....

Besoin récurrent : ☐ Oui ☐ Non

VISITE DU OU DES SITES

Visite : ☐ Oui ☐ Non

☐Obligatoire ☐ Facultative

☐ Sur rendez-vous
☐ RDV Hôtel de Ville aux dates et heures suivantes :

.....

.....

CRITÈRE(S)

☐Critère unique d'attribution : le prix

☐ Prix Note : .....
☐ Valeur technique Note : .....
☐ Valeur environnementale Note : .....

☐ Autres :

..... Note : .....
..... Note : .....

VARIANTES(S)

☐ Oui ☐ Non ☐ Obligatoire (option/solution alternative/variante) ☐Facultative

n°1 : .....

n°2 : .....

TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

☐ Oui ☐ Non

Tranche optionnelle n°1 : .....

Tranche optionnelle n°2 : .....

Tranche optionnelle n°3 : .....

DÉLAIS D'EXECUTION

Pour la période du : ..... au : .....

DURÉE D'EXÉCUTION

D'une durée de : .....

PÉNALITÉS

☐ Oui ☐ Non

Si oui préciser :

.....

.....

.....

ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU DOSSIER DE CONSULTATION TRANSMIS

Les pièces suivantes ont été actualisées et transmises au Service de la Commande Publique : ☐ C.C.T.P ☐ C.C.P ☐ B.P.U ☐ D.P.G.F ☐ D.Q.E

☐ Plan ☐ Calendrier ☐ Photos ☐ Attestation de visite

☐ Autres : .....

.....

ÉLÉMENTS DU «SOURCING» TRANSMIS

Consultation d'une Centrale d'achat (UGAP ou autre) ☐ Oui ☐ Non

Si oui préciser le prix indiqué : .....

Nombre de devis ou de documentation reçus afin de chiffrer la prestation : ...

Informations données aux opérateurs économiques : ☐ Oui ☐ Non

Si oui préciser : ☐ Budget ☐ Attributaire du marché précédent

☐ Délais ☐ Identité AMO ou MOE ☐ Spécificités techniques attendues

☐ Autres : .....

Précisions : .....

Visite des lieux par un ou des opérateurs économiques : ☐ Oui ☐ Non

Estimation établie suite au « SOURCING »: ..... € H.T

J'ai transmis une copie de l'intégralité des documents fournis par les opérateurs économiques sollicités : ☐ Oui ☐ Non

VALIDATION DU CHEF DE SERVICE

Observations éventuelles:

.....
.....
.....
.....

Le
Signature :

VALIDATION DU DIRECTEUR

Observations éventuelles:

.....
.....
.....

Le
Signature :

Envoi en copie au Service des Finances :

Réception au SCP le :

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS DES SERVICES MUNICIPAUX

Préambule

Le présent règlement a pour but d'établir, en complément de la règlementation en matière de commande publique, les règles internes applicables à la passation des contrats de la commune de Bois-Guillaume.

L'article L.2 du Code de la Commande Publique définit comme contrat de la commande publique « **les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques** ».

Il peut s'agir de **marchés publics** ou de **concessions**, dont font partie les délégations de services publics. Ces deux types de contrats se distinguent par leur mode de rémunération. Le marché public est conclu en contrepartie d'un prix tandis que la concession est conclue en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. De plus, dans une concession, un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service est transféré au concessionnaire.

Le Code de la Commande Publique prévoit l'application de procédures et donc de règles différentes selon le type de contrat envisagé, le type de prestations qui feront l'objet du contrat, ou encore le montant de l'achat envisagé. Des règles communes existent néanmoins, comme le respect des trois grands principes de la commande publique.

Les grands principes de la commande publique

Les trois grands principes de la commande publique sont définis à l'article L.3 du Code de la Commande Publique : la **liberté d'accès** à la commande publique, l'**égalité de traitement** des candidats et la **transparence des procédures**.

L'objet de ces principes est double : assurer l'**efficacité de la commande publique** et la **bonne utilisation des deniers publics**.

• La liberté d'accès à la commande publique

La liberté d'accès à la commande publique signifie que toute entreprise en mesure de se porter candidate à une procédure de la commande publique doit pouvoir le faire. Cet accès ne doit pas être entravé.

Dérives potentielles : les cahiers des charges orientés, les manœuvres plus ou moins volontaires d'empêchement…

Exceptions : certaines procédures comme la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ou les procédures « réservées » à certaines entreprises (ESAT, centres d'aide par le travail, entreprises de l'économie solidaire…).

• L'égalité de traitement des candidats

L'égalité de traitement des candidats se traduit par une absence de discrimination des candidats à une procédure de la commande publique. Les candidats doivent être traités de manière égale et équitable. Ainsi, les offres devront être analysées de manière identique, selon des critères les plus objectifs possibles, les renseignements devront être communiqués à l'ensemble des candidats et au même moment…

60

Dérives potentielles : l'utilisation de critères non objectifs, des analyses différenciées, l'intervention d'entreprises en amont de la procédure…

Exceptions : les négociations ou les procédures dites « restreintes ».

• La transparence des procédures

La transparence des procédures correspond à une obligation de rendre des comptes. Cela se traduit par la publication d'avis de publicité (et parfois même d'avis d'attribution), la justification du choix par l'annonce des critères utilisés, la motivation de la décision, le renseignement des candidats évincés au terme de la procédure… Ce principe s'applique vis-à-vis des candidats, mais également vis-à-vis des autorités de contrôle.

Dérives potentielles :

Exceptions : certaines procédures comme la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, les mentions protégées par le secret industriel et commercial…

• Le non-respect de l'un des grands principes de la commande publique

En cas de non-respect de l'un des grands principes de la commande publique, il y a évidemment un risque contentieux. La procédure ou le contrat en ayant résulté pourra être annulé.

Mais le non-respect de l'un de ces principes est également susceptible de constituer une ou plusieurs des infractions pénales suivantes :

- le **délit d'avantage injustifié** ou **délit de favoritisme** : c'est le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans la commande publique, même sans contrepartie pour l'agent. Ce délit fait encourir à l'administration et à l'agent jusqu'à 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement ;
- la **corruption**,
- le **conflit d'intérêt** : quand il existe un lien particulier avec une entreprise ;
- la **prise illégale d'intérêt** : quand une personne jouant un rôle dans le processus d'attribution du contrat détient des intérêts dans l'une des entreprises ayant postulé ;
- le **faux en écriture publique**.

En dehors de toute sanction pénale, des sanctions administratives (disciplinaires) et civiles (pécuniaires) peuvent également s'appliquer.

Le calcul du montant ou la computation des seuils

Le calcul du montant estimé du marché est une étape indispensable à la détermination de la procédure applicable.

En effet, il existe des seuils à partir desquels certaines obligations sont imposées :

- à partir de 25 000 € HT : écrit obligatoire,
- à partir de 40 000 € HT : procédure dématérialisée,
- à partir de 214 000 € HT : contrôle de légalité de la procédure.

A ces seuils s'ajoutent les seuils de procédure formalisée fixés par règlements délégués de la Commission Européenne.

61

Ainsi, l'une des procédures suivantes pourra s'appliquer :

<table>
<tr><th></th><th>25 000 € HT</th><th>40 000 € HT</th><th>90 000 € HT</th><th>100 000 € HT</th><th>214 000 € HT</th><th>5 350 000 € HT</th></tr>
<tr><td>Fournitures
Services</td><td rowspan="3">Sourcing
(Fiche 1)</td><td rowspan="2">PSPC
(Fiche 2)</td><td rowspan="2">PA-
(Fiche 3)</td><td colspan="2">PA+ (Fiche 4)</td><td>PF (Fiche 5)</td></tr>
<tr><td>Travaux
(à compter du 01/01/2023)</td><td colspan="2">PA+ (Fiche 4)</td><td>PF (Fiche 5)</td></tr>
<tr><td>Travaux
(jusqu'au 31/12/2022)</td><td colspan="2">PSPC (Fiche 2)</td><td colspan="2">PA+ (Fiche 4)</td><td>PF (Fiche 5)</td></tr>
</table>

PSPC = procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables | PA = procédure adaptée | PF = procédure formalisée

Attention, pour le calcul du montant estimé du marché et le choix de la procédure applicable, il faut prendre en compte l'estimatif de dépenses sur la durée totale du marché ainsi que l'ensemble des lots envisagés. Il peut s'agir d'une fourchette, il convient dans ce cas de retenir la somme la plus importante.

Pour les fournitures et services, pour évaluer le montant du marché, il convient de procéder à une estimation de la valeur totale des fournitures et services pouvant être considérés comme homogènes. La notion d'homogénéité peut s'apprécier par code nomenclature. Ce code nomenclature pouvant concerner plusieurs services.

Exemple : un service souhaite lancer une consultation pour des petites fournitures sur 4 ans. Son estimatif de dépenses est compris entre 15 000 € HT et 25 000 € HT par an. L'estimation du montant du futur marché est donc de 25 000 € HT x 4, soit 100 000 € HT.

Démarche à respecter pour chaque achat

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

FICHE 1 « LE SOURCING »

En deçà de 25 000 € HT, aucune procédure ne s'impose à l'acheteur public.

Toutefois, afin de poursuivre l'objectif de bonne utilisation des deniers publics, il est conseillé aux services de procéder à un sourcing avant tout achat d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Il peut également être procédé à un sourcing en amont du lancement d'une autre procédure, notamment pour de nouvelles prestations ou pour se faire une idée plus précise de l'étendue du besoin.

Le sourcing est un outil permettant de rechercher, localiser et évaluer de potentiel fournisseurs.

La présente procédure est à mettre en œuvre par les services **après validation** du choix de la procédure par le Service Affaires juridiques – Commande publique.

DÉTERMINATION DES ENTREPRISES À SOURCER	
Service prescripteur	Sélection de 3 à 5 entreprises à sourcer
Service Commande publique	Si nécessaire, sur demande du service prescripteur, transmission de fiches entreprises figurant dans la base de données fournisseurs du profil d'acheteur de la Commune

↓

LANCEMENT DU SOURCING	
Service prescripteur	Envoi des mails de sourcing sur la base du modèle de mail de sourcing Il est conseillé de laisser au moins 1 semaine aux entreprises pour répondre au sourcing

↓

CHOIX DE L'ENTREPRISE	
Service prescripteur	Comparatif des propositions transmises Il est conseillé de consigner cette analyse comparative dans un document comme le modèle de tableau comparatif Choix de l'entreprise à solliciter pour la réalisation des prestations

Délais (sous réserve des périodes de congés, infructuosité du sourcing…)

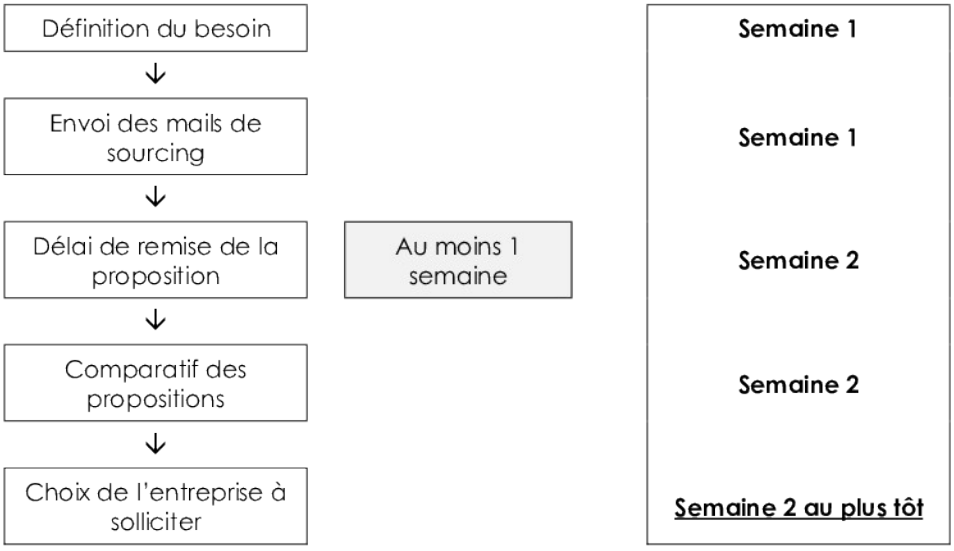

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

Objet : Sourcing - Intitulé des prestations

Texte : « Bonjour,

[Acheteur public] souhaite procéder à un sourcing concernant des prestations [objet du sourcing].

La demande porte sur [description des prestations].

Sous quels délais pouvez-vous réaliser ces prestations ?

Ainsi, dans cette démarche et au vu des compétences de votre entreprise, vous êtes sollicité afin de bien vouloir prendre connaissance du descriptif de la mission joint au présent courriel et nous fournir un devis descriptif détaillé, ainsi qu'une note de présentation de l'entreprise. Je vous remercierais de bien vouloir remettre ces éléments par retour de courriel avant 12h30 le jour XX mois XXXX à l'adresse suivante : service@ville-bois-guillaume.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

	NOM	NOM	NOM	NOM	NOM
Date et heure de la réponse					
Devis descriptif détaillé					
Note de présentation de l'entreprise					

	NOM	NOM	NOM	NOM	NOM
Caractéristiques techniques : Descriptif de ce qui est demandé					
Prix proposés HT					

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

FICHE 2 « LA PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES »

La procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (PSPC) est régie par les articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la Commande Publique.

La présente fiche concerne :

- jusqu'au 31 décembre 2022, les besoins en matière de fournitures ou de services compris **entre 25 000 € HT et 40 000 € HT** et les besoins en matières de travaux compris **entre 25 000 € HT et 100 000 € HT**,
- à compter du 1er janvier 2023, les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services compris **entre 25 000 € HT et 40 000 € HT.**

DÉFINITION DU BESOIN	
Service prescripteur	Définition du besoin et des principales caractéristiques de la consultation au travers de la fiche préalable au lancement de la consultation
Service prescripteur	Transmission des éléments techniques au Service Affaires juridiques – Commande publique

↓

RÉDACTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	
Service Commande publique	Rédaction de la lettre de consultation, de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (CCP) et éventuellement du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ou de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
Service Commande publique	Transmission du projet de DCE pour validation au service prescripteur

↓

VALIDATION DU PROJET DE DCE	
Service prescripteur	Validation du projet de DCE

↓

PUBLICATION	
Service Commande publique	Mise en signature de la lettre de consultation Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature de la lettre de consultation
Service Commande publique	Envoi de la lettre de consultation et du DCE par voie postale et par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune Information du service prescripteur de la « publication » de la procédure

↓

ANALYSE	
Service Commande publique	Analyse des éléments produits au titre de la candidature Transmission de l'offre au service prescripteur
Service prescripteur	Confirmation de la conformité technique de la proposition remise
Service Commande publique	Rédaction du rapport d'analyse de la proposition

↓

NÉGOCIATION / RÉGULARISATION (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du courrier de négociation / régularisation Mise en signature du courrier de négociation / régularisation Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de négociation / régularisation
Service Commande publique	Envoi du courrier de négociation / régularisation par voie postale et/ou par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune Rédaction du rapport d'analyse (après négociation) de la proposition

↓

NOTIFICATION	
Service Commande publique	Numérotation du marché Rédaction du courrier de notification et de la décision Mise en signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
Service Commande publique	Envoi du courrier de notification et des pièces du marché par voie postale et/ou par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune Transmission de la décision signée au service des Assemblées
Service Assemblées	Contrôle de légalité de la décision
Service Commande publique	Envoi au service prescripteur des éléments contractuels du marché

Délais (sous réserve des périodes de congés, infructuosité de la procédure…)

Définition du besoin et transmission des éléments techniques au Service Commande publique		**Semaine 1 Jour 1**
↓		
Rédaction du DCE	1 journée	**Semaine 1 Jour 2**
↓		
Validation du DCE	3 journées	**Semaine 1 Jour 5**
↓		
Signature de la lettre de consultation	Délai de signature	**Semaine 2**
↓		
Envoi de la lettre de consultation et du DCE		**Semaine 2 Jour 5 au plus tard**
↓		
Délai de remise de la proposition	1 à 2 semaines	**Semaine 4 ou 5 Jour 1**
↓		
Réception et ouverture de la proposition	1 journée	**Semaine 4 ou 5 Jour 1**
↓		
Analyse des offres	1 journée	**Semaine 4 ou 5 Jour 2**
↓		
Négociation / régularisation éventuelle	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 5 ou 6 Jour 5 au plus tard**
↓		
Notification	Délai de signature	**Semaine 6 ou 7**

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

FICHE 3 « LA PROCÉDURE ADAPTÉE – »

La procédure adaptée (PA) est régie par les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

La présente fiche concerne :

- jusqu'au 31 décembre 2022, les besoins en matière de fournitures ou de services compris **entre 40 000 € HT et 90 000 € HT**,
- à compter du 1er janvier 2023, les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services compris **entre 40 000 € HT et 90 000 € HT.**

DÉFINITION DU BESOIN	
Service prescripteur	Définition du besoin et des principales caractéristiques de la consultation au travers de la fiche préalable au lancement de la consultation
Service prescripteur	Transmission des éléments techniques au Service Affaires juridiques – Commande publique

↓

RÉDACTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	
Service Commande publique	Rédaction de la lettre de consultation, de l'Acte d'Engagement (AE), du Cahier des Clauses Particulières (CCP) ou Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Service prescripteur	Rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et éventuellement du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et Détail Quantitatif ou Estimatif (DQE) ou de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
Service Commande publique	Transmission du projet de DCE pour validation au service prescripteur

↓

VALIDATION DU PROJET DE DCE	
Service prescripteur	Validation du projet de DCE

↓

PUBLICATION	
Service Commande publique	Préparation du guichet ouvert sur le profil d'acheteur de la Commune
Assistante marchés	Préparation du bon de commande presse
Service Commande publique	Publication de la consultation sur le profil d'acheteur de la Commune Information du service prescripteur de la publication de la procédure

↓

ANALYSE DES CANDIDATURES	
Service Commande publique	Analyse des éléments produits au titre de la candidature Rédaction du rapport d'analyse des offres

↓

COMPLÉMENT DE CANDIDATURE (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature

	Mise en signature du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de régularisation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

ANALYSE DES OFFRES

Service prescripteur + Service Commande publique	Analyse des offres
Service Commande publique	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

NÉGOCIATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de négociation
	Mise en signature du(des) courrier(s) de négociation
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de négociation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de négociation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Rédaction du rapport d'analyse (après négociation) des offres

↓

RÉGULARISATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de régularisation
	Mise en signature du(des) courrier(s) de régularisation
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de régularisation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de régularisation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

PRÉ-NOTIFICATION / VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
	Mise en signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation

Service Commande publique	Envoi du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

REJET DES CANDIDATS NON RETENUS (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de rejet
	Mise en signature du(des) courrier(s) de rejet
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de rejet
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de rejet par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

NOTIFICATION

	Numérotation du marché
Service Commande publique	Rédaction du courrier de notification et de la décision
	Mise en signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
Service Commande publique	Envoi du courrier de notification et des pièces du marché par voie postale et/ou par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Transmission de la décision signée au service des Assemblées
Service Assemblées	Contrôle de légalité de la décision
Service Commande publique	Envoi au service prescripteur des éléments contractuels du marché

Délais (sous réserve des périodes de congés, infructuosité de la procédure…)

Définition du besoin et transmission des éléments techniques au Service Commande publique		**Semaine 1 Jour 1**
↓		
Rédaction du DCE	1 semaine	**Semaine 1**
↓		
Validation du DCE	1 semaine	**Semaine 2 Jour 5**
↓		
Publication		**Semaine 2 Jour 5**
↓		
Délai de remise des offres	3 semaines	**Semaine 5 Jour 5**
↓		
Réception et ouverture des plis	1 journée	**Semaine 5 Jour 5**
↓		
Analyse des candidatures	1 journée	**Semaine 5 Jour 5**
↓		
Complément(s) de candidature éventuel(s)	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 7 Jour 5 au plus tard**
↓		
Analyse des offres	1 journée	**Semaine 8 Jour 1**
↓		
Négociation éventuelle	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 9 Jour 5 au plus tard**
↓		
Régularisation éventuelle	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 11 Jour 5 au plus tard**
↓		
Pré-notification / vérification des conditions de participation éventuelles	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 13 Jour 5 au plus tard**
↓		
Rejet des candidats non retenus	Délai de signature	**Semaine 15 Jour 5 au plus tard**
↓		
Notification	Délai de signature	**Semaine 16**

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

FICHE 4 « LA PROCÉDURE ADAPTÉE + »

La procédure adaptée (PA) est régie par les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

La présente fiche concerne :

- jusqu'au 31 décembre 2022, les besoins en matière de travaux compris entre **100 000 € HT et 5 350 000 € HT** et les besoins en matière de fournitures ou de services compris **entre 90 000 € HT et 214 000 € HT**,
- à compter du 1er janvier 2023, les besoins en matière de travaux compris entre **90 000 € HT et 5 350 000 € HT** et les besoins en matière de fournitures ou de services compris **entre 90 000 € HT et 214 000 € HT.**

DÉFINITION DU BESOIN	
Service prescripteur	Définition du besoin et des principales caractéristiques de la consultation au travers de la fiche préalable au lancement de la consultation
Service prescripteur	Transmission des éléments techniques au Service Affaires juridiques – Commande publique

↓

RÉDACTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	
Service Commande publique	Rédaction de la lettre de consultation, de l'Acte d'Engagement (AE), du Cahier des Clauses Particulières (CCP) ou Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Service prescripteur	Rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et éventuellement du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et Détail Quantitatif ou Estimatif (DQE) ou de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
Service Commande publique	Transmission du projet de DCE pour validation au service prescripteur

↓

VALIDATION DU PROJET DE DCE	
Service prescripteur	Validation du projet de DCE

↓

PUBLICATION	
Service Commande publique	Préparation du guichet ouvert sur le profil d'acheteur de la Commune
Assistante marchés	Préparation du bon de commande presse
Service Commande publique	Publication de la consultation sur le profil d'acheteur de la Commune et le BOAMP Information du service prescripteur de la publication de la procédure

↓

ANALYSE DES CANDIDATURES	
Service Commande publique	Analyse des éléments produits au titre de la candidature Rédaction du rapport d'analyse des offres

↓

COMPLÉMENT DE CANDIDATURE (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature Mise en signature du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de régularisation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

ANALYSE DES OFFRES	
Service prescripteur + Service Commande publique	Analyse des offres
Service Commande publique	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

NÉGOCIATION (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de négociation Mise en signature du(des) courrier(s) de négociation Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de négociation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de négociation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune Rédaction du rapport d'analyse (après négociation) des offres

↓

RÉGULARISATION (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de régularisation Mise en signature du(des) courrier(s) de régularisation Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de régularisation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de régularisation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS PUBLICS (CCMP)	
Assistante marchés	Rédaction des courriers de convocation Mise en signature des courriers de convocation
DAG – DGS – Élu	Visa et signature des courriers de convocation
Assistante marchés	Envoi des courriers de convocation par voie postale et par mail

Service Commande publique	Rédaction du rapport de présentation et du PV de la Commission

↓

PRÉ-NOTIFICATION / VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
	Mise en signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
Service Commande publique	Envoi du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

REJET DES CANDIDATS NON RETENUS (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de rejet
	Mise en signature du(des) courrier(s) de rejet
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de rejet
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de rejet par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

NOTIFICATION

	Numérotation du marché
Service Commande publique	Rédaction du courrier de notification et de la décision
	Mise en signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
Service Commande publique	Envoi du courrier de notification et des pièces du marché par voie postale et/ou par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Transmission de la décision signée au service des Assemblées
Service Assemblées	Contrôle de légalité de la décision
Service Commande publique	Envoi au service prescripteur des éléments contractuels du marché

↓

FINALISATION DE LA PROCÉDURE (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Préparation du contrôle de légalité du marché
	Contrôle de légalité du marché

Délais (sous réserve des périodes de congés, infructuosité de la procédure…)

Définition du besoin et transmission des éléments techniques au Service Commande publique		**Semaine 1 Jour 1**
↓		
Rédaction du DCE	1 semaine	**Semaine 1**
↓		
Validation du DCE	1 semaine	**Semaine 2 Jour 5**
↓		
Publication		**Semaine 2 Jour 5**
↓		
Délai de remise des offres	3 à 4 semaines minimum	**Semaine 5 ou 6 Jour 5**
↓		
Réception et ouverture des plis	1 journée	**Semaine 5 ou 6 Jour 5**
↓		
Analyse des candidatures	1 journée	**Semaine 6 ou 7 Jour 1**
↓		
Complément(s) de candidature éventuel(s)	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 7 ou 8 Jour 5 au plus tard**
↓		
Analyse des offres	1 journée	**Semaine 8 ou 9 Jour 1**
↓		
Négociation éventuelle	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 10 ou 11 Jour 5 au plus tard**
↓		
Régularisation éventuelle	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 12 ou 13 Jour 5 au plus tard**
↓		
CCMP		**Semaine 15 Jour 1**
↓		
Pré-notification / vérification des conditions de participation éventuelles	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 16 Jour 5 au plus tard**
↓		
Rejet des candidats non retenus	Délai de signature	**Semaine 17 Jour 5 au plus tard**
↓		
Notification	Délai de signature	**Semaine 18**

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

FICHE 5 « LES PROCÉDURES FORMALISÉES »

Les procédures formalisées (PF) sont régies par les articles L.2124-1 à L.2124-4 et R.2124-1 à R.2124-6 du Code de la Commande Publique.

On compte 3 procédures formalisées : l'appel d'offres, ouvert ou restreint, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif. La présente fiche porte sur l'appel d'offres ouvert.

La présente fiche concerne les besoins en matière de travaux compris excédant **5 350 000 € HT** et les besoins en matière de fournitures ou de services excédant **214 000 € HT**.

DÉFINITION DU BESOIN	
Service prescripteur	Définition du besoin et des principales caractéristiques de la consultation au travers de la fiche préalable au lancement de la consultation
Service prescripteur	Transmission des éléments techniques au Service Affaires juridiques – Commande publique

↓

RÉDACTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	
Service Commande publique	Rédaction de la lettre de consultation, de l'Acte d'Engagement (AE), du Cahier des Clauses Particulières (CCP) ou Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Service prescripteur	Rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et éventuellement du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et Détail Quantitatif ou Estimatif (DQE) ou de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
Service Commande publique	Transmission du projet de DCE pour validation au service prescripteur

↓

VALIDATION DU PROJET DE DCE	
Service prescripteur	Validation du projet de DCE

↓

PUBLICATION	
Service Commande publique	Préparation du guichet ouvert sur le profil d'acheteur de la Commune
Assistante marchés	Préparation du bon de commande presse
Service Commande publique	Publication de la consultation sur le profil d'acheteur de la Commune, le BOAMP et le JOUE Information du service prescripteur de la publication de la procédure

↓

ANALYSE DES CANDIDATURES	
Service Commande publique	Analyse des éléments produits au titre de la candidature Rédaction du rapport d'analyse des offres

↓

COMPLÉMENT DE CANDIDATURE (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature

	Mise en signature du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de régularisation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de demande de complément de candidature par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

ANALYSE DES OFFRES

Service prescripteur + Service Commande publique	Analyse des offres
Service Commande publique	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

RÉGULARISATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de régularisation
	Mise en signature du(des) courrier(s) de régularisation
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de régularisation
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de régularisation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Mise à jour du rapport d'analyse des offres

↓

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Assistante marchés	Rédaction des courriers de convocation
	Mise en signature des courriers de convocation
DAG – DGS – Élu	Visa et signature des courriers de convocation
Assistante marchés	Envoi des courriers de convocation par voie postale et par mail
Service Commande publique	Rédaction du rapport de présentation et du PV de la Commission

↓

PRÉ-NOTIFICATION / VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
	Mise en signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
	Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
Service Commande publique	Envoi du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

REJET DES CANDIDATS NON RETENUS (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de rejet
	Mise en signature du(des) courrier(s) de rejet
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de rejet
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de rejet par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

NOTIFICATION	
	Numérotation du marché
Service Commande publique	Rédaction du courrier de notification et de la décision
	Mise en signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
Service Commande publique	Envoi du courrier de notification et des pièces du marché par voie postale et/ou par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Transmission de la décision signée au service des Assemblées
Service Assemblées	Contrôle de légalité de la décision
Service Commande publique	Envoi au service prescripteur des éléments contractuels du marché

FINALISATION DE LA PROCÉDURE	
Assistante marchés	Préparation du bon de commande presse
Service Commande publique	Publication d'un avis d'attribution sur le profil d'acheteur de la Commune, le BOAMP et le JOUE
Service Commande publique	Préparation du contrôle de légalité du marché
	Contrôle de légalité du marché

Délais (sous réserve des périodes de congés, infructuosité de la procédure…)

Définition du besoin et transmission des éléments techniques au Service Commande publique		**Semaine 1 Jour 1**
↓		
Rédaction du DCE	1 semaine	**Semaine 1**
↓		
Validation du DCE	1 semaine	**Semaine 2 Jour 5**
↓		
Publication		**Semaine 3 Jour 1**
↓		
Délai de remise des offres	35 jours minimum	**Semaine 8 Jour 1**
↓		
Réception et ouverture des plis	1 journée	**Semaine 8 Jour 1**
↓		
Analyse des candidatures	1 journée	**Semaine 8 Jour 2**
↓		
Complément(s) de candidature éventuel(s)	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 9 Jour 5 au plus tard**
↓		
Analyse des offres	1 journée	**Semaine 10 Jour 1**
↓		
Régularisation éventuelle	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 12 Jour 5 au plus tard**
↓		
CAO		**Semaine 14 Jour 1**
↓		
Pré-notification / vérification des conditions de participation éventuelles	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 15 Jour 5 au plus tard**
↓		
Rejet des candidats non retenus	Délai de signature	**Semaine 16 Jour 5 au plus tard**
↓		
Délai de *stand still*	11 jours	
↓		
Notification	Délai de signature	**Semaine 18**

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 7 /30/09/2021

FICHE 6 « LE CONCOURS »

Le concours est régi par les articles L.2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique.

Le concours est une technique d'achat et peut concerner des besoins en matière de travaux, fournitures et services de **tous montants**.

DÉFINITION DU BESOIN	
Service prescripteur	Définition du besoin et des principales caractéristiques de la consultation au travers de la fiche préalable au lancement de la consultation
Service prescripteur	Transmission des éléments techniques au Service Affaires juridiques – Commande publique

↓

RÉDACTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	
Service Commande publique	Rédaction de la lettre de consultation, de l'Acte d'Engagement (AE), du Cahier des Clauses Particulières (CCP) ou Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Service prescripteur	Rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et éventuellement du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et Détail Quantitatif ou Estimatif (DQE) ou de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
Service Commande publique	Transmission du projet de DCE pour validation au service prescripteur

↓

VALIDATION DU PROJET DE DCE	
Service prescripteur	Validation du projet de DCE

↓

PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCOURS	
Service Commande publique	Préparation du guichet ouvert sur le profil d'acheteur de la Commune
Assistante marchés	Préparation du bon de commande presse
Service Commande publique	Publication de la consultation sur le profil d'acheteur de la Commune, le BOAMP et/ou le JOUE Information du service prescripteur de la publication de la procédure

↓

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS	
Service Commande publique	Rédaction des arrêtés de nomination des membres du jury sur proposition du(des) service(s) prescripteur(s)
Service Assemblées	Numérotation des arrêtés

↓

ANALYSE DES CANDIDATURES	
Service Commande publique	Analyse des éléments produits au titre de la candidature Rédaction du rapport d'analyse des candidatures

↓

1er JURY DE CONCOURS (CANDIDATURES)	
Assistante marchés	Rédaction des courriers de convocation Mise en signature des courriers de convocation
DAG – DGS – Élu	Visa et signature des courriers de convocation
Assistante marchés	Envoi des courriers de convocation par voie postale et par mail
Service Commande publique	Rédaction du rapport de présentation et du PV de la Commission

↓

REJET DES CANDIDATURES NON RETENUES (LE CAS ÉCHÉANT)	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de rejet Mise en signature du(des) courrier(s) de rejet
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de rejet
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de rejet par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

ENVOI DES INVITATIONS À REMETTRE UNE OFFRE	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) d'invitation à remettre une offre Mise en signature du(des) courrier(s) d'invitation à remettre une offre Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) d'invitation à remettre une offre
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) d'invitation à remettre une offre par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

RÉCEPTION DES OFFRES	
Service Commande publique	Recensement des prestations remises Vérification du respect de l'anonymat

↓

2ème JURY DE CONCOURS (OFFRES INITIALES)	
Assistante marchés	Rédaction des courriers de convocation Mise en signature des courriers de convocation
DAG – DGS – Élu	Visa et signature des courriers de convocation
Assistante marchés	Envoi des courriers de convocation par voie postale et par mail
Service Commande publique	Rédaction du rapport de présentation et du PV de la Commission Levée de l'anonymat à l'issue du 2ème jury de concours

↓

ENVOI DES INVITATIONS À DIALOGUER	
Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) d'invitation à dialoguer Mise en signature du(des) courrier(s) d'invitation à dialoguer Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) d'invitation à dialoguer

Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) d'invitation à dialoguer et, le cas échéant, des observations et questions, par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

3ème JURY DE CONCOURS (DIALOGUE)

Assistante marchés	Rédaction des courriers de convocation Mise en signature des courriers de convocation
DAG – DGS – Élu	Visa et signature des courriers de convocation
Assistante marchés	Envoi des courriers de convocation par voie postale et par mail
Service Commande publique	Rédaction du rapport de présentation et du PV de la Commission

↓

4ème JURY DE CONCOURS (OFFRES FINALES)

Assistante marchés	Rédaction des courriers de convocation Mise en signature des courriers de convocation
DAG – DGS – Élu	Visa et signature des courriers de convocation
Assistante marchés	Envoi des courriers de convocation par voie postale et par mail
Service Commande publique	Rédaction du rapport de présentation et du PV de la Commission

↓

PRÉ-NOTIFICATION / VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation Mise en signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation Préparation du guichet restreint sur le profil d'acheteur de la Commune
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation
Service Commande publique	Envoi du courrier de pré-notification / vérification des conditions de participation par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune

↓

REJET DES OFFRES NON RETENUES (LE CAS ÉCHÉANT)

Service Commande publique	Rédaction du(des) courrier(s) de rejet Mise en signature du(des) courrier(s) de rejet
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du(des) courrier(s) de rejet
Service Commande publique	Envoi du(des) courrier(s) de rejet par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
Service Finances	Indemnisation des offres non retenues

↓

NOTIFICATION

	Numérotation du marché
Service Commande publique	Rédaction du courrier de notification et de la décision
	Mise en signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
DAG – DGS – Élu	Visa et signature du courrier de notification, des pièces du marché, du(des) rapport(s) d'analyse de la proposition et de la décision
Service Commande publique	Envoi du courrier de notification et des pièces du marché par voie postale et/ou par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de la Commune
	Transmission de la décision signée au service des Assemblées
Service Assemblées	Contrôle de légalité de la décision
Service Commande publique	Envoi au service prescripteur des éléments contractuels du marché

FINALISATION DE LA PROCÉDURE

Assistante marchés	Préparation du bon de commande presse
Service Commande publique	Publication d'un avis d'attribution sur le profil d'acheteur de la Commune, le BOAMP et/ou le JOUE
Service Commande publique	Le cas échéant, préparation du contrôle de légalité du marché
	Le cas échéant, contrôle de légalité du marché

Délais (sous réserve des périodes de congés, infructuosité de la procédure…)

Définition du besoin et transmission des éléments techniques		**Semaine 1 Jour 1**
↓		
Rédaction du DCE	1 semaine	**Semaine 1**
↓		
Validation du DCE	1 semaine	**Semaine 2 Jour 5**
↓		
Publication de l'avis de concours		**Semaine 3 Jour 1**
↓		
Délai de remise des candidatures	4 semaines minimum	**Semaine 7 Jour 1**
↓		
Réception et ouverture des candidatures	1 journée	**Semaine 7 Jour 1**
↓		
Analyse des candidatures	1 journée	**Semaine 7 Jour 2**
↓		
1er jury de concours (candidatures)		**Semaine 10**
↓		
Rejet des candidats non retenus	Délai de signature	**Semaine 10 Jour 5 au plus tard**
↓		
Envoi des invitations à remettre une offre	Délai de signature + 4 semaines	**Semaine 10 Jour 5 au plus tard**
↓		
Réception et ouverture des offres	1 journée	**Semaine 15 Jour 1**
↓		
2ème jury de concours (offres initiales)		**Semaine 14 Jour 1**
↓		
Envoi des invitations à dialoguer	Délai de signature + 3 semaines	**Semaine 15 Jour 5 au plus tard**
↓		
3ème jury de concours (dialogue)		**Semaine 18**
↓		
4ème jury de concours (offres finales)		**Semaine 20**
↓		
Pré-notification / vérification des conditions de participation éventuelles	Délai de signature + 1 semaine	**Semaine 20 Jour 5 au plus tard**
↓		
Rejet des candidats non retenus	Délai de signature	**Semaine 20 Jour 5 au plus tard**
↓		
Délai de *stand still*	11 jours	
↓		
Notification	Délai de signature	**Semaine 22**

B) TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

8 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE (CENN) - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, une **association de loi 1901 à but non lucratif**.

Sous l'impulsion et l'implication de membres bénévoles de plusieurs associations de connaissances et de protection de la nature normande, le **Conservatoire des Sites Naturels de Normandie fut créé en 1989**. La structure se divise en **1993** pour devenir "**Conservatoire Fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie**" et "**Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie**". Le développement progressif de leur activité respective conduit ces deux acteurs normands à se structurer davantage par la création de postes salariés.

En 2011, les Conservatoires des sites changent de nom pour devenir des "**Conservatoires d'espaces naturels**" et leur identité visuelle évolue en 2012 pour répondre à une harmonisation du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels.

En 2015, à l'image du rapprochement des Régions et de la création de la région Normandie, les deux Conservatoires engagent des projets et des programmes régionaux en commun. **En 2017**, suite à la fusion des Régions, les deux structures ne souhaitent pas conserver les noms des anciennes régions et deviennent : **Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest** et **Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine**.

Fin 2019, la fusion des deux structures donne naissance à une entité unique au service de la biodiversité : le **Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**. Il est **agréé « Conservatoire d'espaces naturels » par l'Etat et la Région**.

LES MISSIONS DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie assure aujourd'hui **la protection, la gestion et la valorisation** de plus de 215 espaces naturels (coteaux calcaires, mares, prairies alluviales, marais, tourbières, etc.) dont la superficie totale s'élève à 2 800 hectares, répartis sur les territoires des cinq départements normands.

Ses missions sont communes aux 22 Conservatoires d'espaces naturels de France : connaître, protéger, gérer et valoriser les espaces naturels.

1. AMELIORER LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES DU PATRIMOINE NATUREL NORMAND

La protection de la nature ne peut se faire sans connaître et comprendre le fonctionnement des milieux naturels de Normandie. Cette connaissance s'acquiert grâce à des études menées sur la flore et la faune par une équipe de spécialistes scientifiques. Elle recense, étudie et identifie les sites naturels remarquables et propose des plans d'actions favorables à leur conservation.

2. ACQUISITIONS FONCIERES – CONVENTION DE GESTION

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie protège les richesses écologiques, géologiques et paysagères grâce à l'acquisition de terrains ou à la signature de conventions de gestion avec des partenaires publics ou avec des propriétaires locaux.

Pour préserver la nature, les propriétaires publics comme privés peuvent bénéficier de l'expertise du CEN Normandie par la signature d'une convention de gestion. Le CEN Normandie acquière également des terrains

naturels lorsque des propriétaires décident de confier définitivement leur terrain à une association reconnue protection de la nature.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en place un **plan de gestion écologique** sur chaque site qu'il gère en collaboration avec le propriétaire afin de favoriser la biodiversité. **La gestion écologique** passe parfois par une étape de restauration et de travaux, puis par un **entretien régulier**, du **pâturage**, de la **fauche**, du **débroussaillage**, selon les besoins des sites.

3. COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC - TOURISME

Pour le CEN Normandie, la préservation du patrimoine naturel s'accompagne d'une volonté d'ouvrir et de faire découvrir ses espaces naturels au public. La protection et l'entretien de ces richesses contribuent à l'attractivité touristique et à la sensibilisation du grand public. La valorisation des sites naturels peut prendre plusieurs formes comme la mise en place de panneaux d'information, la création de sentiers pédagogiques, l'édition de brochures, l'organisation de sorties nature…

4. PARTICIPATION A LA DEFINITION DE DOCUMENTS CADRE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie **accompagne également les politiques environnementales nationales et territoriales** relatives à la protection de la nature et des continuités écologiques : Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Stratégie de création d'aires protégées (SCAP), Natura 2000, Espaces naturels sensibles (ENS)… Dans ce cadre, il développe des projets, aux échelles pertinentes, visant la gestion des milieux naturels et de la « trame verte et bleue » (restauration des fonctionnalités écologiques), en lien avec les collectivités territoriales.

LES COMPETENCES DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie propose trois niveaux de compétences pour assister les communes qui souhaitent s'inscrire dans une démarche environnementale :

- Le **pôle scientifique** est composé d'une vingtaine de scientifiques qui travaillent à la réalisation d'études, d'inventaires, la rédaction de plans de gestion et au suivi scientifique de la gestion mise en œuvre. Ils sont sous la direction de coordinateurs scientifiques qui assurent la définition des objectifs en matière d'interventions scientifiques, leur planification et les relations avec les autres pôles. L'équipe bénéficie de l'appui du Conseil scientifique.
- Le **pôle technique et zootechnique**
    - La filière technique est composée de techniciens environnement polyvalents maîtrisant les techniques d'aménagement d'espaces naturels. Ils conduisent des travaux d'entretien écologique : fauchage, débroussaillage, déboisement, étrépage, création de mares, curages, élagages…
    - La filière zootechnique est composée de zootechniciens, qui interviennent dans la mise en place d'actions de pâturage sur les sites naturels, veillent au suivi zootechnique des différents cheptels (moutons, chèvres, chevaux et vaches).
- Le pôle communication
  Celui-ci a comme objectif de **faire découvrir les espaces naturels** de notre région, de **sensibiliser le grand public à la préservation de l'environnement** et de **faire connaître les actions du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**. Pour cela, elle organise des sorties nature, des chantiers, aménage des sentiers pédagogiques, participe à des salons sur la nature, etc. Elle anime également la vie associative du CEN Normandie.

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

La création d'un partenariat avec le CENN implique deux niveaux de contractualisation :

- Le premier niveau, très général, se traduit par la signature d'une convention de partenariat au contenu très large
- Ce premier niveau est ensuite complété par la mise en œuvre de conventions d'application spécifiques relatives à des plans d'intervention clairement identifiés. Ainsi, le deuxième document annexé au projet

de délibération porte sur la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

MODALITES FINANCIERES

S'agissant d'une association à but non lucratif, le financement des actions de partenariat est assuré par le versement d'une subvention dont le montant est précisé dans les **conventions d'application**.

La convention de partenariat ne fixe pas de montant spécifique, celui-ci dépendant directement de la nature et de l'étendue de la mission confiée au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

La convention d'application 2021 relative à la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes telle que jointe en annexe **constitue donc un exemple** et devra être précisée ultérieurement, notamment dans ses modalités financières, si nécessaire. Dans le cas présent, aucune contribution n'est demandée à la Ville pour cette première action.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de convention de partenariat et convention d'application ci-annexées,

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche active de transition environnementale et en particulier de protection de son patrimoine écologique,

Considérant que pour pouvoir définir un programme d'actions en lien avec cet objectif général de protection de l'environnement, il est nécessaire de s'adjoindre les compétences d'experts dédiés,

Considérant la proposition de partenariat présentée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie visant à :

- Aider la commune de Bois-Guillaume à identifier les spécificités patrimoniales de son environnement naturel (par exemple les zones humides) pour une meilleure connaissance, protection, gestion et valorisation des espaces qui font la qualité et la singularité du patrimoine naturel du territoire communal ;
- définir et/ou adapter des politiques engagées ou à engager (par exemple la gestion différenciée, les chemins de randonnée…) correspondant aux enjeux de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels du territoire notamment portés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant par ailleurs que cette convention de partenariat nécessite d'être complétée par une ou plusieurs conventions spécifiques,

Considérant notamment l'exemple de projet de convention d'application 2021 relatif à la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ci-annexé,

Considérant la possibilité de compléter cette première démarche de partenariat en conventionnant avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie sur d'autres thèmes d'actions tels que :

- l'identification des réseaux écologiques (réservoirs et corridors écologiques) ;

- le montage financier de projets liés au patrimoine naturel ;
- le montage technique de projets liés au patrimoine naturel ;
- le conseil et la mise en place de travaux de restauration d'espaces naturels ;
- le conseil et mise en place de pâturage extensif ;
- le conseil et mise en place d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en place de protocoles de suivi des formations végétales et des espèces ;
- la mise en place d'actions de valorisation pédagogique et touristique.

Considérant que, par souci d'efficacité, il peut utile d'autoriser M. le Maire de Bois-Guillaume à signer toutes les conventions d'application présentée et à venir, sous réserve de la validation par le Conseil municipal des subventions correspondantes,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant

- à signer toute convention d'application correspondante avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (notamment celle relative la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes) , et à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre, dès lors que celle-ci ne nécessite pas le versement d'une subvention spécifique.

DEMANDE qu'un rapport annuel soit présenté au Conseil Municipal sur les démarches entreprises en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie dans le cadre des conventions précitées.

Renseignements complémentaires : PE.CAILLÉ ou J.BRAULT

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 8 /30/09/2021

Convention cadre d'accompagnement territorial

2021-2031

Ville de Bois Guillaume

Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

Pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire

Préambule

La Ville de Bois Guillaume, soucieuse de la préservation et de développement de son patrimoine naturel a la volonté de faire bénéficier aux habitants de son territoire d'un cadre de vie de qualité mettant notamment l'accent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels qui en font la richesse.

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie** (CENN) est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie est un opérateur privilégié de la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui établit la Trame Verte et Bleue sur le territoire des collectivités territoriales de la région Normandie.

Pour préserver et valoriser au mieux ses espaces naturels, la Ville de Bois Guillaume a sollicité le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'accompagner dans l'expertise et la gestion écologique de son territoire.

Considérant la volonté de la Ville de Bois Guillaume de protéger et valoriser ses espaces naturels ;

Considérant le rôle des Conservatoires d'Espaces Naturels dans l'accompagnement des politiques publiques en faveur des espaces naturels ;

Considérant le savoir-faire du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie et ses compétences scientifiques reconnues dans ce domaine ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

La Ville de Bois Guillaume, Mairie de Bois Guillaume, 31 Place de la Libération, 76230 Bois-Guillaume, représentée par son Maire,
Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée « Ville de Bois Guillaume »,

Et, d'autre part :

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie**, rue Pierre de Coubertin BP 424 – 76805 Saint-Etienne-du-Rouvray cedex, représenté par son Président, **Monsieur Luc DUNCOMBE**,

ci-après dénommé « le Conservatoire »,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, la présente convention a pour objet de préciser le partenariat instauré entre la Ville de Bois Guillaume et le Conservatoire.

Des moyens complémentaires seront mis en commun pour atteindre des objectifs convergents qui sont la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel du territoire de la Ville de Bois Guillaume.
Pendant toute la durée de la présente convention, le Conservatoire agira dans le cadre de sa mission d'animation territoriale, d'intérêt général à but non lucratif. Il mettra en œuvre ses compétences et ses moyens dans le cadre de sa cellule d'animation territoriale au service d'objectifs communs avec la collectivité. Le Conservatoire s'engage à réaliser le programme d'actions, conforme à son objet social (champ d'action fixé dans ses statuts), dont le contenu sera précisé dans des conventions d'application annuelles et/ou pluriannuelles, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Bois Guillaume s'engage à tenir informé le Conservatoire des projets liés ou pouvant impacter le patrimoine naturel sur son territoire (documents d'urbanisme, projets d'aménagement…).

Les deux parties chercheront à rendre compatibles et complémentaires les outils dont chacun dispose.

Dans le cadre de sa mission d'animation territoriale, sous réserve de financement disponible, le Conservatoire apportera un accompagnement à la Ville de Bois Guillaume sur :

- La mise en perspective des politiques engagées ou à engager (par exemple la gestion différenciée, les chemins de randonnée…) avec les enjeux de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels du territoire notamment portés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

- Les spécificités patrimoniales de son environnement naturel (par exemple les zones humides) pour une meilleure connaissance, protection, gestion et valorisation des espaces qui font la qualité et la singularité du patrimoine naturel du territoire communal.

D'une manière générale, ces deux objectifs propres au territoire de la Ville se déclinent à travers les actions d'**accompagnement** listées ci-après :

- l'identification des réseaux écologiques (réservoirs et corridors écologiques) ;
- le montage financier de projets liés au patrimoine naturel ;
- le montage technique de projets liés au patrimoine naturel ;
- le conseil et la mise en place de travaux de restauration d'espaces naturels ;
- le conseil et mise en place de pâturage extensif ;
- le conseil et mise en place d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en place de protocoles de suivi des formations végétales et des espèces ;
- la mise en place d'actions de valorisation pédagogique et touristique.

Article 2 : Conventions d'application

Au-delà de sa mission d'animation territoriale, le Conservatoire et la ville de Bois Guillaume pourront mettre en place des projets visant à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels. Ces actions précises feront l'objet de conventions annuelles et/ou pluriannuelles d'application de la présente convention cadre, où seront mentionnées les opérations prévues, le budget et plan de financement, ainsi que les modalités de paiement. Elles pourront donner lieu à un financement propre, indépendant de celui de l'accompagnement territorial.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de dix ans, entiers et consécutifs. Elle prend effet à la signature des parties.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de dix ans sauf dénonciation prévue à l'article 4.

Article 4 : Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention devra se faire sur demande de l'une des parties et par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie, parvenue au moins 3 mois avant l'expiration.

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention cadre, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif d'Evreux.

Article 6 : Intégralité de la Convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.
Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est pas l'objet d'un avenant signé des Parties.

Fait en deux exemplaires, à Bois Guillaume, le

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie,

Luc DUNCOMBE
Président

Pour la Ville de Bois Guillaume,

Théo PEREZ
Maire

La Ville de Bois Guillaume

Mairie de Bois Guillaume
31 Place de la Libération
76230 Bois Guillaume

Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie

Rue Pierre de Coubertin
B.P. 424
76 805 Saint-Etienne-du-Rouvray cedex

Avec le soutien financier de :

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 8 /30/09/2021

Convention d'application 2021
de la convention cadre d'accompagnement territorial
2021-2031

Bois Guillaume

Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie

Pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

ANNEE 2021

Préambule

Cette convention annuelle d'application pour l'année 2021 s'inscrit dans le cadre de la convention et la convention cadre 2021-2031 signée le entre Bois Guillaume et le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Bois Guillaume possède sur son territoire plusieurs zones naturelles qui font l'objet d'une colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes. La veille a sollicité le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie afin d'opérer des actions de génie écologique afin de limiter voire éradiquer ces espèces qui portent atteinte à l'intégralité biologique de son territoire.

L'ensemble des activités du Conservatoire étant conforme à son objet statutaire et relevant de ce cadre général, Bois Guillaume s'engage à lui accorder un soutien pour l'année 2021 qui fait l'objet de la présente convention annuelle d'application concernant la mise en œuvre d'actions de lutte contre ces espèces exotiques envahissantes.

- Considérant la richesse du patrimoine naturel du territoire de Bois Guillaume;

- Considérant la volonté de la Ville de Bois Guillaume à protéger ces espaces naturels ;

- Considérant le rôle des Conservatoires d'espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur de ces espaces naturels ;

- Considérant le savoir-faire du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie et ses compétences scientifiques et techniques reconnues dans ce domaine ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Bois Guillaume, Mairie de Bois Guillaume, 31 Place de la Libération, 76230 Bois-Guillaume, représentée par son Maire,
Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
ci-après dénommée « Ville de Bois Guillaume »,

Et, d'autre part :

Le **Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**, rue Pierre de Coubertin BP 424 – 76805 Saint-Etienne-du-Rouvray cedex, représenté par son Président, **Monsieur Luc DUNCOMBE**,

ci-après désigné « le Conservatoire »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur la mise en œuvre des actions pour l'année 2021 telles que prévues dans l'article 4.

Article 2 : Cadre général d'intervention

Pendant la durée de la convention, le Conservatoire agira dans le cadre de sa mission d'intérêt général à but non lucratif. Il mettra en œuvre ses compétences propres, en utilisant ses moyens propres au service d'objectifs communs avec la collectivité.

Article 3 : Durée

La présente convention d'application est rédigée pour l'année 2021 ; elle entre en vigueur à la date de signature.

Article 4 : les missions et opérations prévues pour l'année 2021

Les missions et opérations que le Conservatoire s'engage à mener pour l'année 2021 sont :

Pour les aspects techniques :

- Interventions de la brigade espèces exotiques envahissantes sur les trois espèces suivantes parmi les espèces exotiques envahissantes recensées sur la commune de Bois guillaume :
    - La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
    - Le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
    - La Lentille d'Eau minuscule (*Lemna minuta*)

  Le conservatoire s'engage à réaliser un nombre maximum de trois jours d'intervention pour cette année 2021.
- Une session de formation sera réalisée à l'attention du personnel technique de la Ville de Bois Guillaume, une demie journée d'initiation à la thématique des espèces exotiques

envahissantes et une demie journée, *in situ*, pour l'aspect technique de la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

Les missions et opérations que Bois Guillaume s'engage à mener pour l'année 2021 sont :

- Rechercher et mettre à disposition une zone de stockage pour les déchets organiques issus des interventions de la brigade espèces exotiques envahissantes du Conservatoire.
- à ne pas introduire, dans le cadre de projets ou d'actions de ses services techniques, des espèces exotiques envahissantes sur son territoire.
-

Article 5 : les indicateurs de réalisation

Les indicateurs pour les différentes opérations menées durant l'année 2021 seront :

- Nombre d'interventions de la brigade espèces exotiques envahissantes

Ces indicateurs seront détaillés dans le rapport d'activités de l'année 2021 qui sera remis à la Ville de Bois Guillaume.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2. Les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Bois Guillaume, le

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie,	Pour la Ville de Bois Guillaume,
LUC DUNCOMBE Président	**Théo PEREZ** Maire

La Ville de Bois Guillaume

Mairie de Bois Guillaume
31 Place de la Libération
76230 Bois Guillaume

Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

Rue Pierre de Coubertin
B.P. 424
76 805 Saint-Etienne-du-Rouvray cedex
T. 02 35 65 47 10
F. 02 35 65 47 30

Avec le soutien financier de :

9 - ZONES A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) - AVIS

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOTE DE PRESENTATION

I - Contexte

La pollution de l'air impacte notre environnement, perturbe la faune, altère les végétaux et la biodiversité, contamine les sols et l'eau, dégrade les bâtis, contribue au dérèglement climatique et altère fortement notre santé. Certains polluants sont dangereux pour la santé, parfois même à faible dose, comme les particules fines (PM 10 et PM 2.5), le dioxyde d'azote (NO 2) et plus largement les oxydes d'azote (NO x) ou encore l'ozone troposphérique (O 3). Résultant du déplacement des masses d'air et de réactions chimiques complexes au sein de l'atmosphère, ces polluants sont le produit direct ou indirect de quatre activités humaines principales : les transports, l'industrie, le chauffage des bâtiments et l'agriculture.
Il est désormais démontré que l'exposition des populations à la pollution atmosphérique, particulièrement aux particules fines et au dioxyde d'azote contribue au développement de maladies chroniques (telles que des maladies cardiovasculaires, respiratoires ou encore neurologiques), favorise des troubles du développement de l'enfant et enfin, aggrave les symptômes des personnes souffrant de pathologies.
Les chiffres sont alarmants. En 2015, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) a estimé à un tiers les citadins européens exposés à des niveaux de pollution dépassant les seuils réglementaires. En 2016, Santé publique France a estimé que la pollution aux particules fines est à l'origine 48 000 décès prématurés chaque année, ce qui correspond, hors période de pandémie, à 9 % de la mortalité nationale et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans (Évaluation quantitative d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine en France : bilan des études locales et retours des parties prenantes, 2016, 35 pages).
Les zones urbaines sont les plus touchées.
Cependant, compte tenu de la gravité des impacts sanitaires, l'Union européenne s'inquiète depuis des années du dépassement structurel des normes de qualité de l'air, à Rouen comme dans de nombreuses agglomérations. En mai 2011, la Commission européenne a assigné plusieurs États-membres, dont la France, devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect des seuils de pollution en particules fines PM 10, ceci, après de nombreux avertissements formalisés par des mises en demeure et des avis motivés.
Le 17 mai 2018, la Commission a renvoyé la France devant la CJUE pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote (NO 2) et insuffisance des plans d'action pour lutter contre ce polluant. Le 24 octobre 2019, la CJUE a condamné la France pour manquement aux obligations issues de la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
Parallèlement, en France, plusieurs associations de protection de l'environnement ont assigné l'État pour non-respect de la directive européenne de 2008. Saisi, le Conseil d'État a rendu un arrêt le 10 juillet 2020 enjoignant l'État, sous astreinte, de prendre les mesures à même de respecter les seuils et valeurs limites issus de la directive européenne précitée dans les meilleurs délais.
Dans ce contexte de prise de conscience de l'ampleur des impacts de la pollution de l'air sur l'environnement et la santé publique et du durcissement des injonctions à agir, l'État a récemment pris de nouvelles mesures à travers la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). La LOM pointe notamment le trafic routier comme une source particulièrement préoccupante de polluants atmosphériques, du fait de la nature des émissions (dioxyde d'azote, particules fines) et de leur intensité dans les zones densément urbanisées situées à proximité des voies à grande circulation.
En réponse à cette problématique, le législateur invite les territoires soumis à la pollution automobile à mettre en place des zones à faibles émissions (ZFE) et les rend même obligatoires lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière (décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020). La Métropole Rouen Normandie est concernée par cette obligation.

Le projet de loi "Climat et résilience", présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, prévoit d'élargir l'obligation à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants.

II - Les zones à faibles émissions (ZFE), un outil européen et national à destination des territoires les plus pollués

L'objectif principal d'une ZFE est de réduire la pollution de l'air par des mesures coercitives vis-à-vis des transports motorisés, avec pour objectif une accélération du renouvellement du parc roulant voire la réduction du nombre de kilomètres parcourus en milieu urbain. Son principe repose sur l'interdiction progressive d'accès à une ville ou partie de ville pour les véhicules professionnels ou/et particuliers qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions de polluants atmosphériques ou d'équipements (normes euro, filtre à particules, etc.). Pour être efficace, la ZFE comprend un dispositif de surveillance pour faire respecter les restrictions de circulation et des mesures pour soutenir la mutation du parc vers des véhicules plus vertueux pour l'environnement.
Initiées en 1996 par 3 villes suédoises (Göteborg, Malmö et Stockholm) sous la forme de "zones environnementales", les ZFE sont devenues, en 25 ans, un outil majeur de lutte contre la pollution, déployées par 247 villes européennes dans 13 pays (particulièrement en Allemagne et en Italie). De récentes études ont permis de capitaliser plusieurs décennies de mise en œuvre de cet outil et d'identifier les conditions à réunir pour augmenter son efficacité et son acceptabilité.
On recense à ce jour cinq ZFE en vigueur sur le territoire national, issues de démarches récentes portées par la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, la Métropole de Lyon, Grenoble-Alpes Métropole et l'Eurométropole de Strasbourg. D'ici fin 2021, Marseille, Montpellier, Nice, Rouen, Toulon et Toulouse auront déployé leur ZFE en réponse à la réglementation, constituant un réseau de 11 métropoles engagées dans la réduction de la pollution de l'air et pouvant prendre appui sur cet outil pour conforter leur politique de gestion des mobilités.

III - Le cas de la Métropole Rouen Normandie : point sur la démarche ZFE-m

Si l'ensemble des polluants ont connu une baisse durant ces dix dernières années, le territoire de la Métropole Rouen Normandie présente toujours un air dégradé 1 jour sur 10 et a connu 24 jours de pics de pollution en 2019.
Pour faire face à une situation sanitaire difficile liée à la qualité de l'air, et conformément à ce qu'exige la loi, la Métropole a décidé d'engager une démarche active de soutien et d'intervention dans les domaines de l'habitat, des modes de consommation, de la mobilité ou de renouvellement du par routier.
La création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) s'inscrit donc dans cette logique proactive.
Entrée en vigueur le 1er juillet 2021 sur le territoire communal de Rouen, la ZFE interdit de manière permanente (7j/7 - 24h/24) la circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers conçus et construits pour le transport de marchandises et classés Crit'Air 5 et 4.
Depuis cette date, les véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés ne peuvent plus ni circuler ni stationner à l'intérieur de la zone**.** Ce dispositif concerne uniquement les véhicules des personnes morales (entreprises, sociétés, associations, collectivités).
Le périmètre de la ZFE actuelle ne protège toutefois à ce stade que la population rouennaise et doit être étendu par souci de cohérence et d'efficacité.

Figure 3 : Périmètre de la ZFE-m au 1er juillet 2021

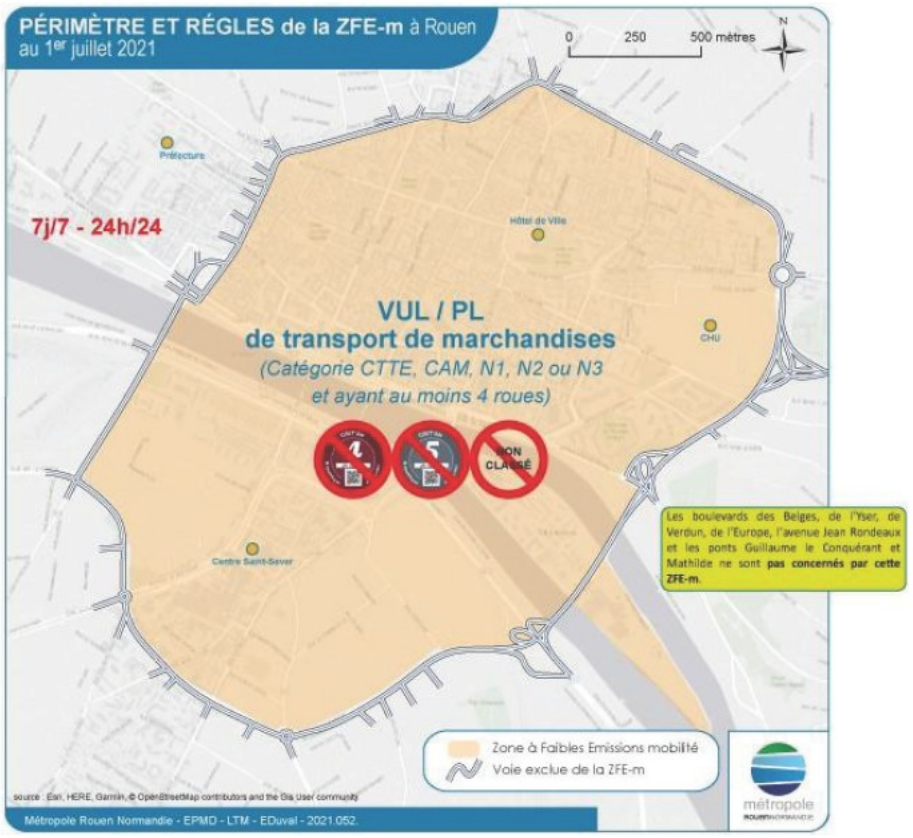

UNE INDISPENSABLE EXTENSION DE LA ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 décembre 2020, il est proposé d'étendre :

- Dans un premier temps, la zone à 16 communes de la Métropole Rouen Normandie : Rouen, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Notre Dame de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Sotteville-Lès-Rouen, Saint Etienne-du-Rouvray, Amfreville la-Mi-Voie, Le Mesnil Esnard, Bonsecours, Saint Léger-du-Bourg-Dénis, Darnétal, Bihorel

- Dans un deuxième temps, les véhicules concernés.

Les mesures de restrictions de circulation pourraient être mises en œuvre sur un périmètre d'environ 116 km² regroupant environ 318 000 habitants et 162 000 emplois (INSEE / FILOSI 2018).

A noter toutefois que cette extension relève des pouvoirs de police du maire. Lorsqu'il est sollicité, l'avis du conseil municipal n'est pas prescriptif.

Figure 4 : Périmètre de la zone à faibles émissions mobilité

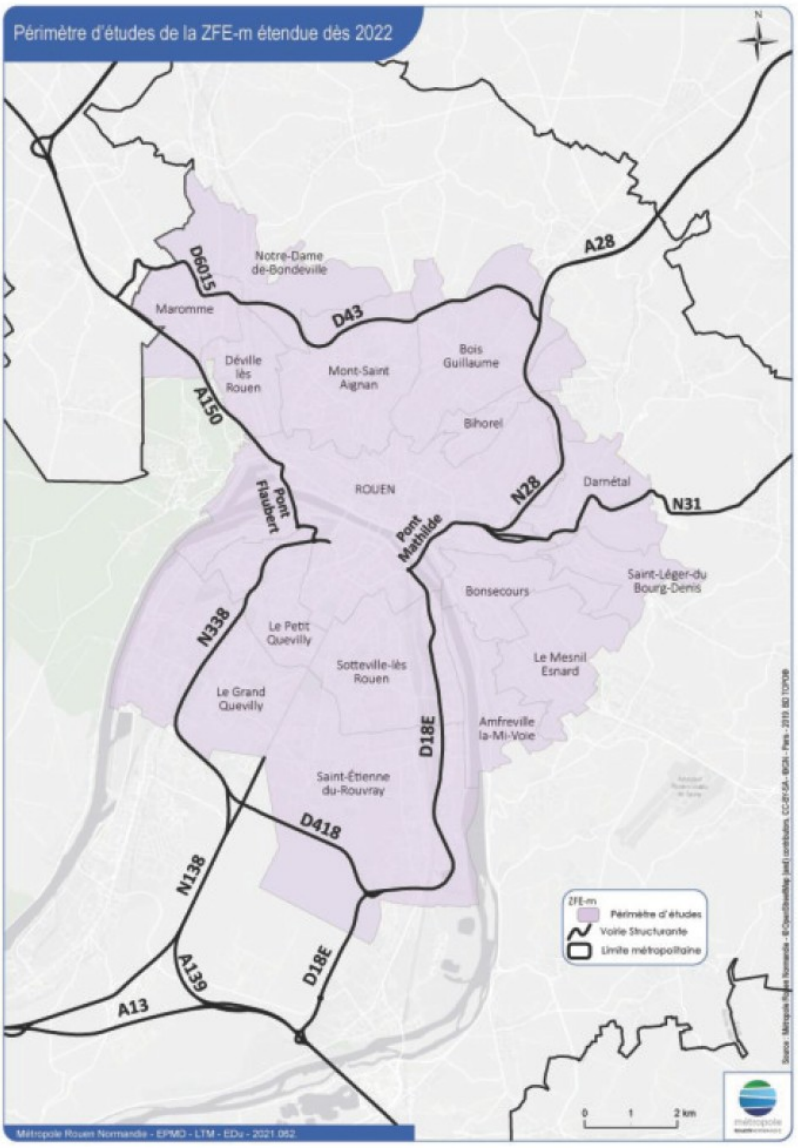

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

La mise en œuvre de la ZFE-m se déclinera progressivement. Elle comportera deux étapes successives.

ÉTAPE 1 : 1ER JANVIER 2022

Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) appartenant à des personnes morales et destinés au transport de marchandises (catégorie « N1 », « N2 » ou « N3 ») « non classés » ou de vignette « Crit'Air 5 » ou « Crit'Air 4 » ne pourront plus accéder, circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.
Cela signifie que

- Seuls les VUL et PL (catégorie « N1 », « N2 » ou « N3 ») appartenant à des personnes morales et disposant d'une vignette a minima de « Crit'Air 3 » pourront circuler et stationner dans la Zone de Faibles Émissions mobilité.
- **Les véhicules appartenant à des particuliers ne seront pas concernés par cette étape**.

Tous les propriétaires de VUL et PL ont donc l'obligation de s'équiper d'une vignette Crit'Air (certificat-air.gouv.fr) afin de connaitre la classe et le niveau d'émissions de leur véhicule. La vignette devra être apposée sur le pare-brise.
Ainsi, le fait d'accéder, de circuler et de stationner sans vignette Crit'Air ou avec une mauvaise vignette Crit'Air est sanctionnable par les forces de police.

ÉTAPE 2 : 1ER JUILLET 2022

Tous les véhicules ne disposant pas de vignette Crit'Air ou disposant d'une vignette « Crit'Air 5 » ou « Crit'Air 4 » ne pourront plus accéder, circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m, quel que soit le statut de propriété (personne morale et personne physique). Les véhicules en location seront également soumis à cette restriction.
Les véhicules visés selon l'arrêté du 21 juin 2016 10 sont :

- Les deux-roues, tricycles, quadricycles à moteur, les cyclomoteurs et motocycles : catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- Les voitures : catégorie M1 ;
- Les véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- Les poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Cela signifie que seuls les véhicules disposant d'une vignette a minima de « Crit'Air 3 » pourront circuler et stationner dans la Zone de Faibles Émissions mobilité.
Tous les propriétaires véhicules concernés ont donc l'obligation de s'équiper d'une vignette Crit'Air afin de connaitre la classe et le niveau d'émissions de leur véhicule. La vignette devra être apposée comme la vignette d'assurance (sur le pare-brise en bas à droite ou sur la fourche, le garde-boue ou le pare-brise pour les 2 roues motorisés).

PROPORTION DE VÉHICULES CONCERNÉS

En prenant en compte la vitesse de renouvellement des véhicules entre 2019 et 2020, à l'horizon 2022, il est estimé que la ZFE-m étendue impacterait à Bois-Guiialume environ :

Répartition des véhicules recensés par catégorie

Crit'air E	Crit'air 1	Crit'air 2	Crit'air 3	Crit'air 4	Crit'air 5	Non classés, véhicules anciens	Véhicules n'ayant pas pu être classés	Total
57	2517	3897	2078	500	120	337		9506
0,6%	26,5%	41,0%	21,9%	5,3%	1,3%	3,5%	0,0%	100,0%

UNE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE N02 ET DE POUSSIÈRES GRÂCE À LA ZFE-M

Les études sur la qualité de l'air fournies par la Métropole ont été réalisés en prenant comme année de référence l'année 2017.
Les hypothèses de renouvellement « naturel » du parc routier doivent être prises en compte pour évaluer les effets de la Zone à Faible Émissions mobilité. En effet, la ZFE-m permet de conforter les hypothèses du renouvellement structurel du parc routier Ainsi, la Zone à Faibles Émissions mobilité concernant l'ensemble des véhicules, combinée au renouvellement naturel du parc routier, aurait pour conséquence la réduction probable, à l'échelle de la ZFE-m, entre 2017 et 2023 :

- Des émissions de :
  - Dioxyde d'azote - NO 2 de l'ordre de 34 % (soit 144 tonnes)
  - Poussières – PM 10 de l'ordre de 14 % (soit 20 tonnes)
  - Poussières – PM 2,5 de l'ordre de 23 % (soit 21 tonnes)
- De l'exposition des populations :
  - Au-delà des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO 2) de l'ordre de 90 % (soit environ 300 personnes)
  - Au-delà des seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les poussières PM 10 de l'ordre de 37 % (soit environ 18 000 habitants)
  - Au-delà des seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les poussières PM 2,5 de 36 % (soit environ 4 300 habitants)

LES ACTIONS DE LA MÉTROPOLE, ENGAGÉE DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'ACCORD DE ROUEN

Après l'entrée en vigueur de l'accord de Paris pour le climat, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans la dynamique internationale pour contenir la hausse des températures en deçà de 2°C. Elle a ainsi lancé sa COP21 locale, amenant à l'Accord de Rouen.
Pour animer cette dynamique territoriale, la Métropole Rouen Normandie est accompagnée par un groupe d'experts intitulé « GIEC local » chargé d'apporter une expertise scientifique approfondie au niveau local sur le changement climatique et ses conséquences, afin d'aller vers des solutions d'adaptation appropriées à notre territoire.
De multiples outils ont également été mis en place afin d'accompagner les démarches individuelles et collectives, l'objectif étant de diminuer la consommation énergétique et améliorer la qualité de l'air.
Ces démarches et leurs effets sont par ailleurs examinées annuellement par un conseil d'évaluation de la transition écologique.

HABITAT

L'amélioration de l'habitat constitue une des premières pistes afin de limiter les consommations excessives d'énergies et par conséquent, l'impact financier sur les ménages. Ainsi, la Métropole apporte :

- Un service de conseils gratuits et indépendants sur les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables via l'Espace Info Energie (EIE). Ses missions auprès des particuliers : conseils pour optimiser les travaux envisagés, information sur les aides financières existantes et les moyens d'isolation thermique ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables
- Un soutien financier, sous condition, pour lutter contre la précarité énergétique notamment due à la vétusté des logements individuels ou collectifs de plus de 15 ans.

Par ailleurs, la Métropole a en charge huit réseaux de chaleur publics permettant de chauffer logement, équipements publics … à partir d'énergie renouvelable ou de récupération[1].

CONSOMMER AUTREMENT

L'amélioration de la qualité de l'air demande à revoir également nos habitudes de consommation.
Ainsi, la Métropole encourage :

- Le réemploi et le recyclage des textiles, linge et chaussures, en installant des points d'apport volontaire. Cette démarche a en outre un volet économique et sociale.
- Le rapprochement des producteurs locaux de ses habitants à travers le référencement des différents lieux de vente en circuit court.

Ces quelques actions s'inscrivent également dans le changement des comportements qu'accompagne la Métropole Rouen Normandie. Sont développés de nombreux dispositifs d'accompagnement et sensibilisation aux changements comportementaux dont l'objectif est la préservation de l'environnement. Ainsi, les thèmes de la mobilité, de la réduction des déchets et de l'énergie sont abordés à travers divers outils. Les dispositifs d'accompagnement des projets d'éducation à l'environnement proposés par la Métropole sont gratuits. Les établissements accompagnés sont seuls porteurs et gestionnaires de leurs projets.

MOBILITÉ

Afin d'améliorer la qualité de l'air, les mesures prises dans le cadre d'une ZFE-m ont pour objet soit de modifier le mode de déplacement, soit de renouveler le véhicule motorisé polluant par un véhicule nettement moins émissif. Ainsi, pour proposer des alternatives, notamment à la voiture individuelle, la Métropole :

[1] Ainsi, en 2017, ces réseaux ont délivré 320 000 MWh de chaleur aux abonnés, soit l'équivalent de 32 000 équivalents logements.

- Développe le réseau ASTUCE afin de s'adapter aux besoins de tous. Ainsi, par exemple, peuvent être cités :
    - La mise en service de la 4ème ligne de bus à haut niveau de service (T4), le 25 mai 2019 ;
    - Le prolongement de la ligne F1 pour desservir la Plaine de la Ronce ;
    - Le renouvellement régulier du parc des véhicules vers des véhicules peu ou non émissifs ;
    - Une tarification sociale développée pour que même les plus fragiles financièrement puissent se déplacer.
    - La recomposition du réseau, à la rentrée de septembre 2022, afin de rendre plus efficient le service aux usagers.

- Intègre le dispositif système ATOUMOD permettant de circuler sur le réseau de transport TER normand et sur l'ensemble des réseaux de transports urbains, départementaux et régionaux via une tarification et une billettique combinée.
- Encourage le report modal avec la création d'un réseau de parking-relais P+R. Ces parkings permettent de stationner gratuitement pour les usagers du réseau Astuce.
- Encourage l'utilisation du vélo. Ainsi :
    - Une aide à l'acquisition de vélos spécifiques (vélo à assistance électrique, pliant, cargo ou familial ainsi que châssis pendulaires à deux roues) a été mise en place permettant à la Métropole de soutenir l'acquisition de 4 000 vélos depuis 2018.
    - L'ouverture en septembre 2021 d'une vélo station rue Jeanne d'Arc à Rouen. L'objectif est de proposer en location des vélos classiques, électriques, cargo … en appliquant une tarification sociale.
    - Une application a été développée en partenariat avec Géovélo, afin de guider les cyclistes.
    - Le développement des aménagements cyclables. À l'horizon 2026, 100 km d'aménagements cyclables confortables et sécurisés devront être créés.
    - Des abris vélos fermés ont été déployés sur le territoire de la Métropole. Au nombre de huit, ils sont en connexion avec le réseau ASTUCE. Ils permettent de stationner dans un abri fermé et sous vidéo son vélo dans la cadre de la pratique d'intermodalité bus-vélo ;
    - Le déploiement de stationnement vélo, notamment en lien avec les services : loisirs, culture, commerces, santé, transport …

- Contribue au développement de l'électromobilité. Ainsi depuis 2012, la Métropole déploie des bornes de recharge sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen ont instauré, pour tous les véhicules 100% électrique, la gratuité permanente du stationnement en voirie sur le périmètre de la Ville de Rouen (à l'exception des parkings privés ou concédés). Cette disposition a été renouvelée chaque année depuis 2012. La Ville d'Elbeuf a pris un arrêté similaire en 2014.

- Soutient les projets innovants pour améliorer l'efficacité du transport logistique, sur les derniers kilomètres (décarbonation, taille et poids des véhicules …). Il s'agit de proposer de nouveaux services de remplacement ou complémentaires, en adéquation avec la demande sociétale. Peuvent être cités :
- L'ouverture d'un Centre de Distribution Mutualisée (CDM) en février 2021, sur une surface de 2 000 m², boulevard des Docks à Grand Quevilly par la société URBY, filiale du Groupe La Poste. Le centre a pour objet le dégroupage des marchandises acheminées tout en proposant des services de proximité pour les acteurs de la ville (Livraison à la demande, stockage de proximité / réserves déportées etc.)

- L'implantation prévu d'un ou plusieurs Espaces de Logistique Urbaine (ELU) à proximité immédiate du centre-ville sur une surface de 2 à 500 m2 qui permettront afin de dispatcher et livrer en mode doux aux commerçants et à leurs clients.
- Souhaite développer un service de véhicules en autopartage pour tous. Certains véhicules pourraient être réservés aux commerçants, notamment des véhicules utilitaires calorifugés.

LE RENOUVELLEMENT DU PARC ROUTIER

Une des réactions face à une ZFE-m est de changer le véhicule polluant par un véhicule peu ou non émissif lors de son utilisation. En règle générale, cette solution est privilégiée par l'ensemble des acteurs particuliers ou professionnels. Ainsi, pour les accompagner, des dispositifs de soutien sont mis en place.

SOUTIEN DE LA MÉTROPOLE

Depuis le 1 er juin 2021, la Métropole Rouen Normandie a mis en place un dispositif d'aides à la conversion des véhicules. Ce dispositif complète et est cumulable avec les aides nationales et/ou régionales décrits sommairement ci-après. Il permettra notamment de déclencher la surprime « ZFE » de l'État.
Depuis le 1 er juin 2021, le dispositif d'aides métropolitaines cible les véhicules utilitaires légers des très petites entreprises, des micro-entreprises et des commerçants non sédentaires domiciliées dans la Métropole Rouen Normandie. Le dispositif est limité à 3 véhicules par établissements. La Métropole va consacrer 1,2 M€ sur 3 ans pour soutenir le renouvellement du parc routier des petites entreprises. Les demandes sont à déposer uniquement sur le site internet de la Métropole.
Le soutien à l'achat de véhicule d'occasion et du rétrofit (changement du mode d'énergie pour les véhicules) permet le renouvellement du parc en diminuant l'impact financier et sur l'environnement via la consommation de nouvelles ressources.
Un dispositif d'aides sera également mis en place pour les ménages. Il est envisagé de moduler le montant de l'aide en fonction des ressources des ménages. Par ailleurs, comme pour les entreprises, les véhicules d'occasion essence de Crit'Air 1 seront éligibles.

Il vous est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-24 prévoyant que « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m),

Considérant que les pouvoirs de police prévus par ces articles relèvent d'une compétence exclusive du maire de par la loi,

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre d'une Zone à Faible Émissions mobilité nécessite la prise d'un arrêté de chacun des maires des communes concernées par le périmètre,

Considérant toutefois que, compte tenu des enjeux sociaux , économiques et environnementaux, il peut être utile de solliciter un avis simple du Conseil Municipal sur l'opportunité d'étendre la Zone à Faibles Émissions mobilité à la commune de Bois-Guillaume,

Considérant les éléments évoqués dans la note de présentation de la présente délibération dossier,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

a) de l'enjeu de santé publique que constitue l'amélioration de la qualité de l'air respiré par Bois-Guillaumais ;
b) de l'urgence à agir pour revenir en-deçà des seuils règlementaires tels que définis par l'Union européenne et fixés par le code de l'environnement ;
c) de la nécessité d'une action sur les émissions du parc automobile compte tenu de leur influence sur la présence de certains polluants dans l'air, en particulier les oxydes d'azote (NO X), les particules fines (PM) et l'ozone troposphérique (O 3) ;

d) de la règlementation issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, imposant aux collectivités territoriales connaissant des dépassements récurrents des seuils de pollution atmosphérique à mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE) sur leur territoire ;
e) de l'objectif concomitant d'une transition énergétique des motorisations dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, et ainsi de la nécessité d'une préparation du territoire à l'interdiction de vente des véhicules recourant aux énergies fossiles, fixée pour 2040 à l'échelle nationale (plan climat de la France).

DONNE un avis favorable/défavorable sur les principes et objectifs suivants :

a) extension du dispositif de ZFE-m au territoire communal de Bois-Guillaume,

b) interdiction à compter de la date de signature de l'arrêté des véhicules utilitaires classés Crit'Air 4 et 5 ou non classés, selon les conditions fixées dans le projet d'arrêté proposé en lecture.

Renseignements complémentaires : PE.CAILLÉ ou J.BRAULT

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 9 /30/09/2021

PROJET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2213-1, L2213-2, L.2213-4-1, L.2213-4-2 et R.2213-1-0-1,

- Le code de la route, notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.

- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

- Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3 et l'article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,

- Le Code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1,

- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

- L'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du Plan de

Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie,

- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

- L'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 7 janvier au 7 février 2021 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie,

- Le Plan des Déplacements urbains de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 14 décembre 2014,

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- Les rapports annuels d'ATMO Normandie relatifs à la qualité de l'air en Normandie,

- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan climat énergie Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) et des procédures de participation du public,

- L'avis de Monsieur le Préfet de la Région Normandie en date du 19 mars 2021,

- L'avis du Département de l'Eure en date 21 avril 2021,

- L'avis de la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis en date 23 mars 2021,

- L'avis du Grand Port Maritime de Rouen en date du 19 mars 2021,

- L'avis de la CCI Rouen Métropole en date du 16 mars 2021,

- L'avis de la Chambre des Métiers et d'Artisanat de Normandie – Délégation territoriale 76 en date du 17 mars 2021,

- L'avis favorable assorti des souhaits et questionnements de la commune de Darnétal en date du 18 février 2021,

- L'accord tacite de la Métropole Rouen Normandie,

- L'accord tacite de la Région Normandie,

- L'accord tacite des communes de Mont Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume, Saint-Martin-du Vivier, Amfreville-la-Mi-Voie, Bonsecours, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly, le Grand-Quevilly, Canteleu,

- L'accord tacite du Département de la Seine-Maritime,

- L'accord tacite de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

- L'accord tacite de la DDTM,

- L'accord tacite de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

- L'accord tacite de Logistique Seine Normandie,

CONSIDERANT :

- Le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

- La condamnation de la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et notamment l'absence de mise en place de mesures appropriées et efficaces permettant que la période de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote soit la plus courte possible dans douze agglomérations (CJCE, 24 octobre 2019, Commission européenne c/ République française, C-636/ 18) ;

- L'obligation de résultat pour l'Etat relatif au respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- L'astreinte de 10 M€ par semestre du Conseil d'Etat à l'encontre de l'Etat français tant que les mesures pour améliorer de fait la qualité de l'air dans 13 zones nationales ne sont pas prises (CE, 3 juillet 2017, n°428409) ;

- L'exposition des habitants de la Métropole Rouen Normandie à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé sachant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération rouennaise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE même si les niveaux de particules PM10 ne dépassent pas les seuils réglementaires annuels ;

- La contribution significative du trafic routier évaluée par ATMO Normandie dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;

- La part significative du trafic routier de transport de marchandises (Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds) dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines ;

- La directive 2008/50/CE susvisée indiquant que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie citant des mesures d'encouragement au développement et à l'adoption accélérée de véhicules propres ;

- La nécessité de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants en tout temps sur une part du territoire communal tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans le cœur de l'agglomération, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant ;

- La nécessité de mettre en place des restrictions permanentes de circulation afin de garantir l'efficience du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

- La nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant vers des catégories moins polluantes ;

- Les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, mais potentiellement excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;

- La nécessité d'un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules ;

- Les dispositifs d'aides au renouvellement du parc routier, notamment pour les personnes morales, entreprises individuelles, artisans et professions libérales ;

- La campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- La compatibilité de ce projet avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

2021/ /DGS
Du 2021

- La nécessité de restreindre momentanément la circulation et le stationnement dans un périmètre défini sur la commune de Bois-Guillaume ;

ARRETE

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGLEMENTATION

Du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026, une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la commune de Bois-Guillaume, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre formé des boulevards tel qu'indiqué sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1).

L'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 h sur 24) pour les catégories de véhicules « non classés », de classes 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « CTTE », « CAM » ; « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route.

Le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules concernés par le présent article afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée. Ce certificat peut être obtenu sur le site www.certificat-air.gouv.fr.

DEROGATIONS PERMANENTES

Les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du Code de la Route susvisé,

- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Aux véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes. L'abréviation VASP désigne les Véhicules Automoteur Spécialement Aménagés ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Aux véhicules de collection ;
- Aux véhicules appartenant à des personnes physiques.

DEROGATIONS TEMPORAIRES GENERALES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, à compter du 1 er juillet 2021 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, aux véhicules mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 ci-après.

Article 3.1

Les catégories de véhicules dont la liste figure ci-après bénéficient d'une dérogation automatique.

Aucune démarche administrative n'est à réaliser pour bénéficier de cette dérogation. La présentation, aux agents en charge des contrôles, du certificat d'immatriculation du véhicule suffit à justifier le bénéfice de la dérogation.

Sont concernés les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte l'une des mentions suivantes :

a) Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;

b) Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :

- « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
- « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
- « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
- « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
- « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
- « CIT VID » - citerne à vidange,
- « CIT EAU » - citerne à eau,
- « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
- « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
- « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
- « BETON » - bétonnières

c) Les véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » ;

d) Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;

e) Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO ».

Article 3.2

Les véhicules utilisés pour les usages dont la liste figure ci-après bénéficient d'une dérogation automatique. Aucune démarche administrative particulière n'est à réaliser pour bénéficier de cette dérogation. La présentation, aux agents en charge des contrôles, des documents d'autorisation ou de signalisation mentionnés ci-après suffit à justifier le bénéfice de la dérogation.

Sont concernés les véhicules utilisés pour les usages suivants :

Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public délivrée par la commune et en cours de validité.

Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la commune.

Les véhicules d'approvisionnement des marchés alimentaires, munis d'une autorisation délivrée par la commune de Rouen ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.

Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants ».

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉROGATIONS TEMPORAIRES A CARACTERE INDIVIDUEL

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après, et dont le propriétaire ou le conducteur a formulé une demande de dérogation auprès de l'administration.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après. Le demandeur reçoit par voie postale la décision de dérogation.

Le document justificatif de dérogation individuelle temporaire doit être présenté aux agents en charge des contrôles.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse, à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a) pour lesquels la durée de validité de la dérogation ne pourra pas excéder la date du 31 juillet 2022.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

a) Jusqu'au 31 juillet 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.

Pièces à fournir :
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société ;
- Attestation de l'URSSAF indiquant le nombre de salariés de l'établissement.

b) Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.

Pièces à fournir :
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

c) Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.

Pièces à fournir :
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location au nom de la société, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

d) Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pièces à fournir :
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- La justification de la nature indispensable et très spécifiques des caractéristiques du véhicule démontrant la carence du marché pour le type de véhicule ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

e) Les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).

Pièces à fournir :
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une attestation de l'organisateur de l'événement ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location au nom de la société, au nom de la société, dans le cas d'un

véhicule de location.

Il est à noter que l'extrait Kbis, destiné aux personnes morales, peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;
- L'extrait D1 pour les artisans ;
- Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.
- Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

SIGNALISATION

La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par le Pôle de Proximité de Rouen de la Métropole Rouen Normandie et/ou les entreprises travaillant pour son compte, conjointement responsables de la surveillance et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne dispense les entreprises d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Mairie de Bois-Guillaume, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

o A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
o Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Mairie de
Bois-Guillaume pendant ce délai.

EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de la signature de la délibération.

Fait à BOIS-GUILLAUME, le 2021

Le Maire

Théo PEREZ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2021/ /DGS
Du 2021

INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

132

C) FINANCES

10 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération en date du 26 septembre 2013, la Ville de Bois-Guillaume avait délibéré afin de supprimer l'exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles à usage d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), prévue à l'article 1383 du Code Générale des Impôts (CGI). La suppression de cette exonération avait été restreinte aux locaux d'habitation non financés par des prêts aidés par l'Etat.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale qui voit le transfert de la part départementale de taxe foncière vers les communes, ces dernières sont appelées à délibérer à nouveau sur cette disposition. En effet, contrairement aux communes, les départements n'avaient pas la possibilité de supprimer l'exonération précitée.

Par conséquent, afin que les contribuables puissent continuer à bénéficier de l'exonération de la part départementale, l'article 1383 du CGI a été réécrit. Désormais, les communes ne peuvent plus supprimer complètement cette exonération, mais elles peuvent néanmoins la limiter à 90%, 80%, 70%, 60%, 50%, ou 40% de la base imposable. La limitation de l'exonération peut porter sur l'intégralité des locaux d'habitation, ou seulement sur ceux non financés par des prêts aidés par l'Etat.

La délibération du 26 septembre 2013 ne sera plus applicable à l'issue de l'année 2021. Aussi, à défaut de nouvelle délibération, l'ensemble des constructions neuves à usage d'habitation achevées après le 01/01/2021 sur le territoire communal sera donc exonéré en totalité de TFPB pour une durée de 2 ans.

Pour être applicable dès 2022, une nouvelle délibération devrait être adoptée par le Conseil Municipal avant le 1er octobre 2021 (article 1639 A du CGI).

Concernant les enjeux financiers, le fait de ne pas avoir supprimé l'exonération de 2 ans de TFPB sur les constructions nouvelles à usage d'habitation financées par des prêts aidés de l'État a représenté pour la Ville une moindre recette de seulement 2 K€ en moyenne annuelle, calculée sur la période 2017-2020.

Dans le cadre du nouveau dispositif, il est donc proposé de maintenir l'exonération bénéficiant aux locaux d'habitation nouveaux financés par prêts aidés de l'Etat, compte tenu du faible montant des bases fiscales en cause.

Par ailleurs, le fait d'avoir supprimé l'exonération de 2 ans de TFPB pour les autres constructions nouvelles à usage d'habitation a rapporté à la Ville 94 K€ de recettes supplémentaires en moyenne annuelle, calculée sur la même période 2017-2020.

Afin de conserver une situation la plus proche possible dans le cadre du nouveau dispositif, il conviendrait de limiter cette exonération pour les autres constructions nouvelles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Dans ce cas, toujours sur la même période de référence, la moyenne annuelle des recettes supplémentaires se serait en effet établie à 89 K€, soit une différence modérée de -5 K€ avec le dispositif actuel. Il n'est pas possible de limiter davantage l'exonération.

Voici le détail des simulations correspondantes :

- Dispositif actuel concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation (sauf celles financées par prêts aidés de l'Etat), où la Ville dispose de la seule part communale de la TFPB, correspondant à un taux d'imposition de 20,28%, et aucune exonération :

Année	Bases totales	Bases exonérées	Bases imposées	Taux communal	Produit
2020	269 458 €	-	269 458 €	20,28%	54 646 €
2019	462 149 €	-	462 149 €	20,28%	93 724 €
2018	442 640 €	-	442 640 €	20,28%	89 767 €
2017	680 716 €	-	680 716 €	20,28%	138 049 €
				Moyenne	**94 047 €**

- Nouveau dispositif proposé, dans lequel la Ville récupère les parts communales (20,28%) et départementales (25,36%) de la TFPB assorties d'un coefficient correcteur (0,702379), et avec une exonération qui s'établirait à 40% de la base imposable :

Année	Bases totales	Bases exonérées	Bases imposées	(Taux com. + taux dptal) x coefficient	Produit
2020	269 458 €	107 783 €	161 675 €	32,06%	51 827 €
2019	462 149 €	184 860 €	277 289 €	32,06%	88 889 €
2018	442 640 €	177 056 €	265 584 €	32,06%	85 137 €
2017	680 716 €	272 286 €	408 430 €	32,06%	130 929 €
				Moyenne	**89 196 €**

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles 1383 et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :

- Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même Code.

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou G.KJELLBERG

D) ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE, CITOYENNETE ET SPORTS

11 - SPORT SCOLAIRE - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGIENS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE LEONARD DE VINCI – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA L'AVENANT FINANCIER 2020-2021

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Département participe, depuis le 1er janvier 2001, aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs (gymnases et salle de sport) appartenant aux différentes collectivités (communes, syndicats intercommunaux etc…), au profit des collèges. Cette mise à disposition est rémunérée à hauteur de 11,42 € par heure d'utilisation, tarif révisé le 1er janvier 2006.

Ainsi, la Commission Permanente du Département du 6 juillet 2018 a validé une convention triennale pour les années 2018 à 2021. Chaque année, un avenant financier est à signer et a pour objet de permettre le paiement auprès des collectivités et Etablissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège Léonard de Vinci.

Le coût horaire d'utilisation proposé par le Département reste inchangé et s'élève donc à 11,42 €.

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°106-2018, relative à la signature d'une convention triennale de participation aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs avec le Département et le collège Léonard de Vinci pour les années 2018 à 2021,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant la nécessité de participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs de la Ville utilisés par le Collège Léonard de Vinci,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la signature de l'avenant financier d'utilisation des équipements sportifs ouverts aux élèves du collège Léonard de Vinci pour l'année scolaire 2020-2021,

AUTORISE le Maire, ou le 4ème Adjoint au Maire, à signer ledit avenant.

Les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7473 pour la fonction 22 du budget 2021.

PJ : Avenant Financier 2020-2021

Renseignements complémentaires : P.RENAULT ou A.LE BAIL

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 11 /30/09/2021

SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Annexe 2

AVENANT FINANCIER 2020-2021

A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S) COUVERTS PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)
ANNÉES SCOLAIRES 2018-2019 / 2019-2020 / 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La collectivité de rattachement** : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 10 mai 2021

- **la collectivité propriétaire** : la ville de Bois Guillaume, représentée par son maire, Monsieur Théo **PEREZ**, habilité par délibération du

- **et l'établissement public local d'enseignement** – collège Léonard de Vinci à Bois Guillaume, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Mustapha ADADY, principal, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération de la commission permanente du 6 juillet 2018 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves des collèges pour les années scolaires 2018-2019 / 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 1 — OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre le paiement, auprès des collectivités et Etablissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège Léonard de Vinci.

NOM ET TYPE DE L'ÉQUIPEMENT	TOTAL HEURES ANNEE SCOLAIRE 2020-2021
GYMNASE APOLLO	180
DOJO	49
TOTAL GENERAL DES HEURES D'UTILISATION	229

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Direction des Collèges et de l'Education - Service Vie des Etablissements
hôtel du Département - Quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX

SEINE-MARITIME

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE

....

NOM ET TYPE : GYMNASE APOLLO
ADRESSE : rue Vittecoq, 76230 Bois-Guillaume
SUPERFICIE :

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures
SEPTEMBRE	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0		5	6	3	6	6	0		5	6	3	6	6	0		5	6	3		66
OCTOBRE	6	6	0		5	6	3	6	6	0		5	6	3	6	6	0															64
NOVEMBRE		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0		0		0
DECEMBRE	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0													0
JANVIER				4	4	2	3	4	0		4	4	2	3	4	0																34
FEVRIER																																0
MARS																																0
AVRIL																																0
MAI			0	0	0	2	0			0	0	0					0	0	0	2	0	0			0	0	2	0	0		0	6
JUIN	0	0	2	0	0		0	0	0	2	0	0		0	0	0	2	0	0		0	0	0	2	0	0		0	0	0		8
JUILLET	2	0	0		0	0																										2

TOTAL SEPTEMBRE 2020 - JUILLET 2021 : 180

dimanches, jours fériés et vacances scolaires

NOTA : Ne sont comptabilisées que les heures effectivement utilisées, par une ou plusieurs divisions concomitamment.
Ne sont pas comptabilisées les heures d'UNSS.
Si plusieurs bâtiments sont concernés, document à établir pour chacun d'entre eux.

Crise sanitaire Covid 19

139

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Direction des Collèges et de l'Education - Service Vie des Etablissements
hôtel du Département - Quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX

140

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE

.....

NOM ET TYPE : DOJO
ADRESSE : rue Villecoq - 76230 Bois-Guillaume -
SUPERFICIE :

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

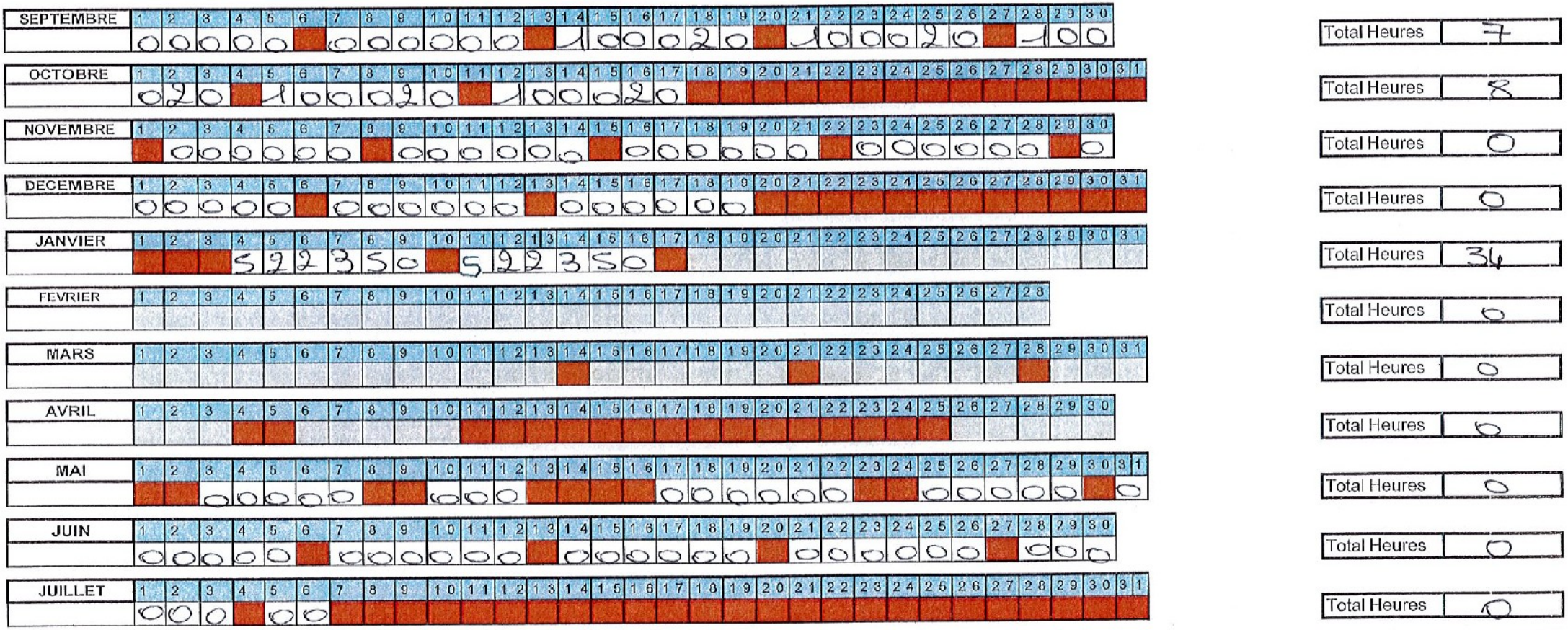

Total Heures	7
Total Heures	8
Total Heures	0
Total Heures	0
Total Heures	36
Total Heures	0
Total Heures	0
Total Heures	6
Total Heures	0
Total Heures	0
Total Heures	0

dimanches, jours fériés et vacances scolaires

TOTAL SEPTEMBRE 2020 - JUILLET 2021 49

NOTA : Ne sont comptabilisées que les heures effectivement utilisées, par une ou plusieurs divisions concomitamment.
Ne sont pas comptabilisées les heures d'UNSS.
Si plusieurs bâtiments sont concernés, document à établir pour chacun d'entre eux.

Crise sanitaire Covid 19

12 - EDUCATION - SPORTS – INITIATION AQUATIQUE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022– ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin d'assurer la continuité de l'apprentissage du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire, niveau CP, CE1 et CM2, conformément à la circulaire n°2011-090 de l'Education Nationale, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de solliciter les établissements nautiques à proximité susceptibles de proposer la mise à disposition de créneaux sur le temps scolaire.

La piscine EUROCÉANE, exploitée par la Société VERT MARINE, à Mont-Saint-Aignan a répondu favorablement au regard du planning scolaire prévisionnel pour l'année 2021-2022.
Dans le cadre de la délégation du service public avec la Ville de Mont-Saint-Aignan, la piscine EUROCÉANE conditionne la mise à disposition au versement d'une redevance de 92,40 € par créneau par classe.

Ainsi, la Ville de Bois-Guillaume assurerait la continuité éducative du « Savoir Nager » des écoles élémentaires du premier degré.

Pour information, chaque cycle comprend 8 semaines ; la fréquentation se décompose pour l'année 2021-2022 sous réserve de modifications comme suit :

- Du lundi 13 septembre au vendredi 19 novembre 2021, 8 classes, 4 créneaux,
- Du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022, 5 classes, 3 créneaux,
- Du lundi 31 janvier au vendredi 8 avril 2022, 4 classes, 2 créneaux,
- Du lundi 25 avril au vendredi 17 juin 2022, 6 classes, 3 créneaux.

Les établissements scolaires de la Ville concernés par cette attribution sont les suivants :

- L'école élémentaire François CODET,
- L'école élémentaire Les Portes de la Forêt,
- L'école élémentaire Georges BERNANOS.

Il est ainsi proposé de décider la signature d'une convention entre la société VERT MARINE et la Ville de Bois-Guillaume afin d'acter les modalités de cet accueil et donc D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2011-090 de l'Education Nationale,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant qu'il est pertinent d'assurer la continuité du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre la société Vert Marine et la Ville de Bois-Guillaume pour l'initiation aquatique des enfants scolarisés en élémentaire durant l'année scolaire 2021-2022,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre les décisions nécessaires qui seront la suite ou la conséquence de la présente délibération pour les années scolaires suivantes.

PJ : Projet de convention et planning prévisionnel de la piscine

---

Renseignements complémentaires : M.VAUCHEL, P.RENAULT ou A.LE BAIL

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 12 /30/09/2021

CONVENTION RELATIVE A LA FREQUENTATION DU CENTRE AQUATIQUE EUROCÉANE DE MONT-SAINT-AIGNAN PAR LES ÉLÈVES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME

Entre les soussignées :

La Ville de BOIS-GUILLAUME, représentée par le Maire, ci-après dénommée La Ville,

La société VM 76130, gestionnaire du centre aquatique EUROCEANE, représentée par son Directeur, Monsieur Régis MASSOL, ci-après dénommée La Société,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – UTILISATEUR DE LA PISCINE
La Ville s'engage à utiliser le Centre aquatique EUROCEANE pour la fréquentation des élèves des écoles suivantes :

- Ecole Codet,
- Ecole Portes-de-la-forêt,
- Ecole Bernanos.

ARTICLE 2-UTILISATION DE LA PISCINE
La période d'utilisation courra du 13 septembre 2021 au 17 juin 2022. La société s'engage à assurer la sécurité des élèves dans le centre aquatique, notamment la surveillance des bassins ; les professeurs des écoles enseigneront la pratique de la natation.

Avant le début de chaque année scolaire, la société et la Ville (ou leur représentant) signerons un avenant qui précisera le calendrier indiquant les dates et horaires d'utilisation de la piscine et les effectifs scolaires présents à chaque séance. D'un commun accord, les parties pourront modifier ce calendrier en cours d'année ; toutefois si un accord ne peut être trouvé pour ces modifications, le calendrier initial restera en vigueur.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS
La Société mettra à disposition des utilisateurs les installations de natation et le petit matériel.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT
Les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur de la piscine. La direction de la société ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne ou groupe qui transgresserait ces règles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRE
La Ville versera forfaitairement à la **Société** une redevance, dont le prix est intangible pour la durée de la présente convention, de :

- *92.40 € TTC par séance et par classe.*

Par conséquent, l'exploitant adressera une facture mensuellement à terme échu avec un relevé des lignes d'eau occupées.

Le règlement sera effectué par virement administratif sur prestations faites par l'utilisateur dans les délais réglementaires, à réception de la facture.

En cas de non-fréquentation totale ou partielle, la Ville devra régler les créneaux qui lui auront été réservés.

A l'exception des cas de force majeure, chaque créneau réservé par la présente convention sera facturé qu'il soit utilisé ou non. Les cas de force majeure sont :

- Les défaillances techniques des installations,
- Les mesures administratives,
- Les mesures préfectorales (neige),
- Autres mesures justifiées.

Les écoles seront tenues d'en informer le service Education et Sports de la Ville et le prestataire Vert Marine dès qu'elles ont connaissance de l'incapacité à assurer la séance ou, au plus tard à la reprise des cours (à 8h30 ou à 13h30).

En cas d'arrêt technique des installations, la Société devra prévenir immédiatement la Ville de son impossibilité d'accueillir les utilisateurs. La société et la Ville ne seront tenues au versement d'aucune indemnité et redevance.

ARTICLE 6 – PLANNING D'UTILISATION

Les classes concernées des écoles élémentaires de la Ville sont les niveaux CP, CE1 et CM2.

PLANNING INITIATION AU SAVOIR NAGER – ECOLES PRIMAIRES BOIS-GUILLAUME/ PISCINE EUROCEANE (MONT SAINT AIGNAN) – Il est susceptible d'être modifié sous réserve d'un accord des deux parties.

Premier cycle du 13 septembre au 19 novembre	**Deuxième Cycle du 22 novembre au 28 janvier**	**Troisième cycle du 31 janvier au 8 avril**	**Quatrième cycle du 25 avril au 17 juin**
Lundi 14h40-15h20 CP Bernanos CP/CE1 Bernanos **Lundi 15h20-16h** CE1 Codet CE1/CE2 Codet	**Lundi 15h20-16h** CP Bernanos CP/CE1 Bernanos	**Lundi 15h20-16h** CP A Codet CP B Codet	**Lundi 14h40-15h20** CM2 A PDF CM2 B PDF **Lundi 15h20-16h** CP A Codet CP B Codet
Mardi 15h20-16h CM2 A Codet CM2 B Codet	**Mardi 15h20-16h** CE1 Codet	**Mardi 15h20-16h** CE1 PDF CE1/CE2 PDF	
Jeudi 14h40-15h20 CP A PDF CP B PDF	**Jeudi 15h20-16h** CP A PDF CP B PDF		**Jeudi 14h40-15h20** CM2 Bernanos CE1 PDF

Fait à Bois-Guillaume, Le .....

POUR LA SOCIETE VM 76130
Régis MASSOL,

Directeur

POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION
Patricia RENAULT

4ème Adjointe chargée des sports

13 - ENFANCE ET EDUCATION – CRECHES/HALTES-GARDERIE - GESTION ET L'EXPLOITATION DE 4 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – DETERMINATION DU FUTUR MODE DE GESTION – LANCEMENT DE LA NOUVELLE PROCEDURE D'EXPLOITATION A COMPTER DU 01/09/2022 – DECISION ET AUTORISATION

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Ville de BOIS-GUILLAUME possède quatre Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Établissements	Date de création	Nombre total de places	Dont places en crèche	Dont places en halte-garderie
Crèche ANDERSEN	1990 rénovée en 2016	45 depuis le 01/09/16	40	5
Crèche LES PORTES-DE-LA-FORET	1996	35	30	5
Crèche LES LIBELLULES	2005	15	Accueil polyvalent réservé aux très jeunes enfants	
Crèche LES COMETES	2015	67	Accueil polyvalent	

Ces établissements sont hébergés dans des locaux appartenant à la Commune.

Par délibération n°94/2017 en date du 28 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé le choix de l'Association LIBERTY en tant que concessionnaire du service public des 4 EAJE pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2017.

Ce contrat prend fin au 31 août 2022.

La Commune s'est adjoint les compétences du cabinet SPQR afin de procéder au renouvellement de ce contrat.

Au vu de son rapport sur le choix du mode de gestion, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le principe de la concession de service public pour l'exploitation des multi-accueils « Les Comètes », « Andersen », « Les Portes de la Forêt » et « Les Libellules ». La durée du contrat est fixée à cinq (5) ans à compter du 1er septembre 2022.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public établi au titre de l'article L.1411 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le recours à la gestion concédée pour l'exploitation des multi-accueils « Les Comètes », « Andersen », « Les Portes de la Forêt » et « Les Libellules » apparaît comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport du cabinet SPQR portant sur le choix du mode de gestion

Après en avoir régulièrement délibéré,

APPROUVE le principe d'une concession de service public comme mode de gestion pour l'exploitation des multi-accueils « Les Comètes », « Andersen », « Les Portes de la Forêt » et « Les Libellules »,

APPROUVE les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport du cabinet SPQR, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE),

AUTORISE le Maire à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Renseignements complémentaires : A.BEHENGARAY ou P.MAHE

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 13 /30/09/2021

S·P·Q·R

BOIS GUILLAUME

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE 4 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION – 8 SEPTEMBRE 2021

Votre contact :

Louisa PERRIN

Consultante SPQR

06.27.95.58.53

louisa.perrin@spqr-conseil.fr

SOMMAIRE

1 Préambule 3
2 Analyse des modes de gestion 4
2.1 Les modes de régies 5
2.2 La société publique locale 6
2.3 Le marché public 7
2.4 Le service social d'Intérêt économique général (SSIEG) 8
2.5 La concession de service public 9
2.6 Synthèse des modes juridiques de gestion 10
2.7 Analyse multicriteres des modes de gestion 11
2.8 Conclusion 13
3 Proposition soumise à l'assemblée délibérante 14

1 PRÉAMBULE

La Ville de Bois Guillaume dispose de plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant dont la gestion a été externalisée par une concession de service public depuis le 1er septembre 2017 à l'association Liberty.

Sont concernés 4 multi-accueils :

- Multi-accueil Les Comètes
- Multi-accueil Andersen
- Multi-accueil Les Portes de la Forêt
- Multi-accueil Les Libellules : dans ce multi-accueil, seuls les bébés (jusqu'à l'acquisition de la marche) sont accueillis

La concession de service public arrivant à son terme en le 31 août 2022, la Ville souhaite entamer la procédure de renouvellement.

Ce rapport a donc pour objet de :

1. rappeler les différents modes de gestion envisageables et de présenter les critères de choix entre ces différents modes de gestion ;
2. proposer le mode de gestion déterminé comme optimal.

2 ANALYSE DES MODES DE GESTION

Dans le secteur de la Petite Enfance, il est possible de distinguer trois grandes familles de modes de gestion.

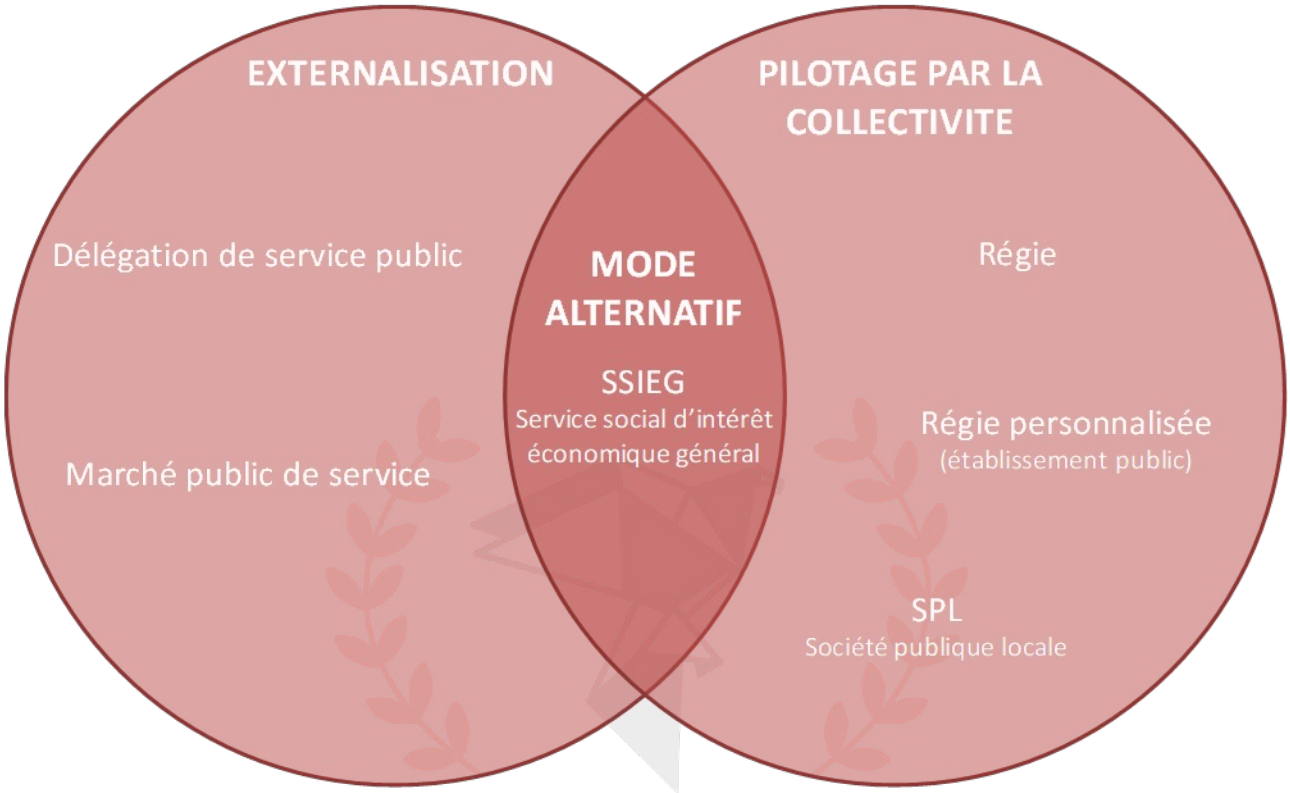

2.1 LES MODES DE REGIES

Une première forme de régie est la **régie directe**, dans laquelle la **collectivité est pleinement responsable de la gestion opérationnelle du service**. Les organes de gestion et de direction font partie intégrante de la collectivité : **la collectivité a donc la main sur le service**. Le risque économique pèse entièrement sur la collectivité : **en cas de difficulté de gestion, la collectivité assume les déficits**.

Une seconde forme de régie est la **régie personnalisée** : création d'un EPIC (*Établissement Public Industriel et Commercial*), **« satellite » de la collectivité**. Cette forme de régie implique la création d'une personnalité juridique indépendante : **l'établissement public est donc autonome** dans sa gestion financière et opérationnelle. Le **personnel est sous statut privé dans le cas d'un EPIC**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- gestion stratégique et opérationnelle du service par la collectivité ; - relation directe avec l'usager.	- la collectivité assume l'ensemble des risques (*pénal, social, économique…*) ; - la gestion de la masse salariale, régie par le droit public (*pour un régie autonome*) ; - les services supports (*facturation, comptabilité…*) doivent être organisés en interne.

2.2 LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

La Société Publique Locale est une **forme de société privée** mais dont les **actionnaires** ne peuvent être que les **Collectivités territoriales** et leurs groupements. Il faut **au moins deux actionnaires publics**, collectivités ou groupement **qui s'entendent sur la gestion du service**.

Le **contrôle** de la SPL s'effectue via le **Conseil d'Administration**, composé d'élus des collectivités actionnaires.

Un **contrat** permet de sécuriser d'un point de vue économique la relation des collectivités avec la SPL : cette dernière assume les **exigences du service** selon une **gestion encadrée par des objectifs et indicateurs précis**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- gestion externalisée du service par une structure de droit privé ; - contrôle direct de la structure par le Conseil administration dans lequel siègent les élus mandatés par les collectivités actionnaires ; - absence de mise en concurrence (*quasi-régie*) ; - exigences de qualité inscrites dans un contrat.	- la création d'un SPL suppose que des collectivités disposent, au moins en partie, de la compétence sur le sujet et s'entendent pour créer une structure propre ; - nécessité d'un contrôle régulier de la gestion opérationnelle du service par la structure.

2.3 LE MARCHE PUBLIC

Un marché public est un contrat administratif établi entre une collectivité et un prestataire pour **répondre aux besoins** de cette collectivité.

Le marché public est une procédure **rapide à mettre en place**.

Il est toutefois nécessaire de **définir exhaustivement la liste des exigences** de la collectivité dans la réalisation de la prestation.

De plus, le prix est défini au moment de la procédure et ne peut prendre en compte les aléas du contrat : le risque pour la collectivité est donc que le **prix soit surévalué par rapport aux besoins du prestataire au long des années**.

Le contrôle de la collectivité durant l'exécution du contrat est restreint : elle est supposée avoir défini ses exigences au moment de la procédure de passation.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- rapidité de mise en place.	- nécessité de déterminer exhaustivement les besoins avant le début de la prestation ; - risque de financer une prestation au-delà des besoins.

2.4 LE SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SSIEG)

Le Service social d'intérêt économique général (SSIEG) repose sur une **gestion partenariale d'un service** : la collectivité impose seulement des obligations de service public (OSP) à la structure mandatée.

Le prestataire reçoit, en retour, une **compensation financière** pour la réalisation des obligations liées au service. Cette compensation n'est versée qu'au regard de la présentation des justificatifs permettant à la collectivité de ne **rembourser que les dépenses réellement imputables à la réalisation du service**.

Toutefois, afin de s'assurer que le prestataire ne reçoive une compensation que pour les **seules prestations liées au service**, la collectivité doit mettre en place un **contrôle renforcé**, généralement sous la forme d'un **audit externe**.

Le SSIEG n'emporte **pas de conséquence sur le statut du personnel** : le personnel aura le statut de la structure qui l'emploie.

Le SSIEG induit une **mise en œuvre partagée du service public** : la collectivité définit la stratégie et les obligations de service public, mais n'intervient pas dans la gestion quotidienne du service.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- mode de gestion partenarial ; - pas de conséquence sur le personnel ; - compensation à l'euro près du service attendu.	- importance de la réalisation de contrôles réguliers et approfondis pour s'assurer de la réalité des dépenses pour lequel le prestataire demande une compensation ; - nécessité de définir de manière précise la ligne de partage de responsabilité entre la collectivité qui définit la ligne stratégique et le prestataire qui assure la gestion opérationnelle du service.

2.5 LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public (DSP) est dénommée « **concession** » depuis la transposition de la directive éponyme.

Cette procédure permet de délimiter un service qui sera confié à un **prestataire externe** que l'on appelle **concessionnaire**.

Dans une concession, la collectivité n'a pas à compenser des éventuels déficits. C'est au concessionnaire d'assumer la **gestion du service à ses risques et périls**.

En cas de mise à disposition de locaux afin d'assurer la gestion du service public, le concédant peut prévoir un « **loyer** » sous forme d'une **redevance annuelle d'occupation du domaine public** (RODP).

Une redevance d'intéressement peut, par ailleurs, être prévue afin qu'**une partie des bénéfices du concessionnaire soit versée à la collectivité**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- le risque économique, entre autres, pèse entièrement sur le concessionnaire ; - la collectivité participe aux bénéfices du concessionnaire ; - la gestion opérationnelle du service incombe au concessionnaire	- le contrat doit prévoir précisément les modalités de contrôle de la collectivité sur le concessionnaire ;

2.6 SYNTHESE DES MODES JURIDIQUES DE GESTION

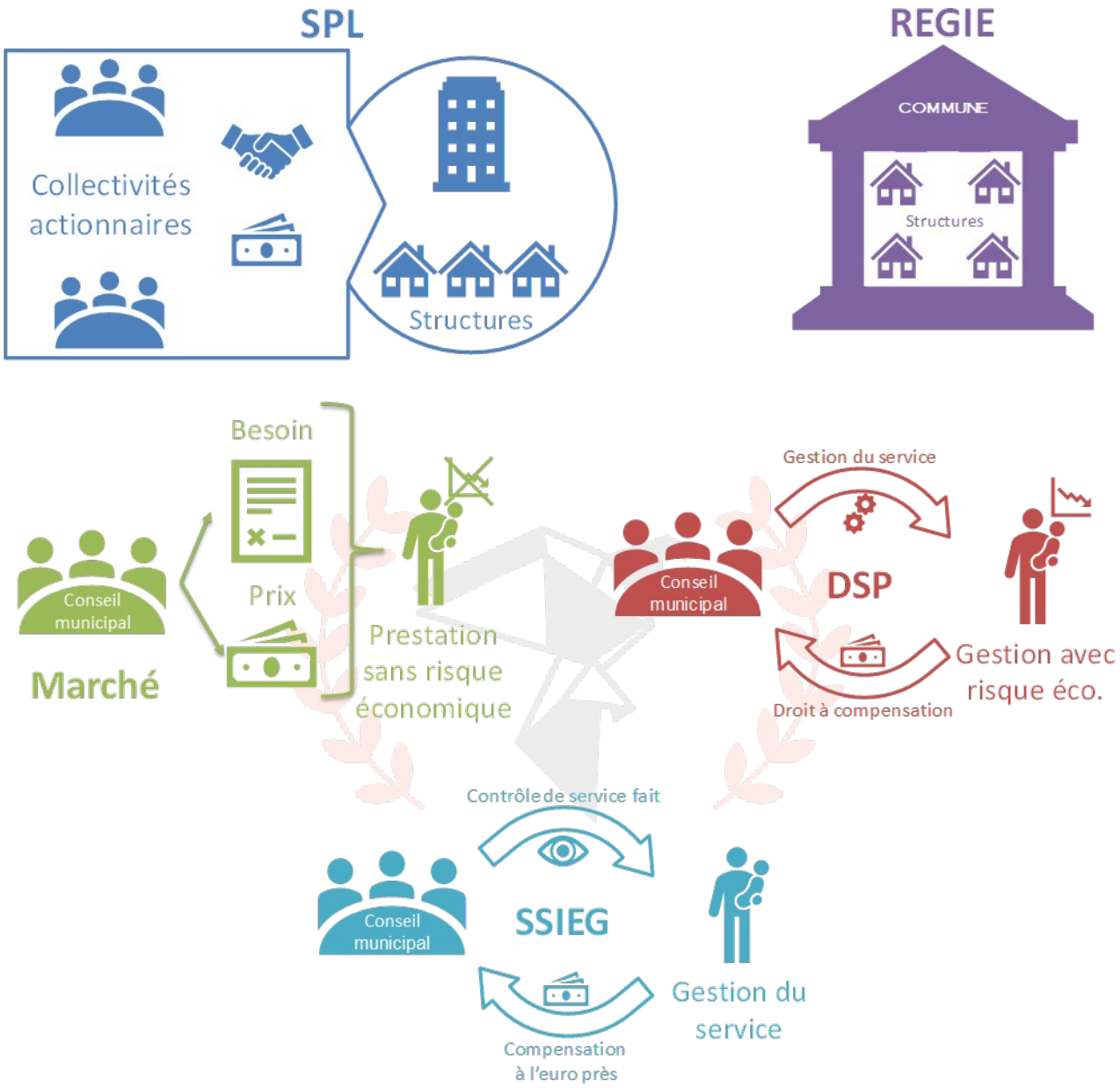

2.7 ANALYSE MULTICRITERES DES MODES DE GESTION

Afin de comparer les modes de gestion, six critères peuvent être retenus :

1. **Critère de maîtrise du service :** capacité de la collectivité à piloter le service concerné ;
2. **Critère économique :** risque économique pour la collectivité sur une durée pluriannuelle ;
3. **Critère financier :** coût net relatif au mode de gestion entre un statut de personnel public et un statut de personnel privé ;
4. **Critère de recrutement :** facilité de mise en place d'un recrutement efficace ;
5. **Critère social :** responsabilité de la collectivité au regard des personnels intervenant sur les services ;
6. **Critère pénal :** responsabilité pénale de la collectivité en cas de contentieux ;
7. **Critère de la facilité de mise en œuvre :** degré de complexité et durée de mise en place du nouveau mode de gestion, avec en perspective le respect de la continuité de service public.

Critères	Délégation de service public		Mandatement SSIEG		Société publique locale (SPL)		Marché public		Régie	
1/ Critère de la maîtrise du service	+	La maîtrise est rendue possible par un contrat de DSP détaillé et contraignant au niveau du reporting, du contrôle et des pénalités	+	La maîtrise est rendue possible par une convention de mandatement détaillée et contraignante au niveau du reporting, du contrôle et des pénalités	+	La maîtrise est rendue possible par un contrat de prestations intégrées (CPI) détaillé et contraignant au niveau du reporting, du contrôle et des pénalités	-	La maîtrise du service est rendue complexe par l'étanchéité juridique entre acheteur et prestataire	+	La maîtrise est possible et facilitée sous réserve de la volonté politique de piloter l'activité
2/ Critère économique	+	Le concessionnaire s'engage sur une compensation de la collectivité définie ex ante (dans un compte d'exploitation prévisionnel CEP) La phase de négociations permet de stipuler la concurrence et d'en tirer la meilleure offre au meilleur prix	+	Le mandataire s'engage sur des plafonds économiques (*globaux ou unitaires*) à respecter : la collectivité est économiquement protégée malgré le principe de compensation	+	La société s'engage dans le cadre d'un montant fixé par le contrat de prestations intégrées (CPI).	-	Le prestataire s'engage sur un prix défini *ex ante* Néanmoins, le risque de financer une offre de service ne répondant pas à un besoin est important. Les négociations sont interdites en marché public	-	La collectivité assure tous les risques économiques. Impact de long terme sur la masse salariale de la collectivité
3/ Critère financier	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	-	Coût net supérieur de la reprise du personnel du concédant actuel ou du recrutement de nouveaux agents et sa gestion au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières
4/ Critère recrutement	+	Le concessionnaire dispose de moyens de recrutement structurés et efficaces, appuyés sur un réseau et un viver important de salariés qualifiés et/ou de profils employables	+	Le mandaté dispose de moyens de recrutement structurés et efficaces, appuyés sur un réseau et un viver important de salariés qualifiés et/ou de profils employables	-	La SPL ne dispose ni des méthodes ni du vivier lui permettant d'assurer un recrutement efficace et suffisant gage, de la continuité et de la qualité du service public	+	Le prestataire dispose de moyens de recrutement structurés et efficaces, appuyés sur un réseau et un viver important de salariés qualifiés et/ou de profils employables	-	La collectivité ne dispose ni des méthodes ni du vivier lui permettant d'assurer un recrutement efficace et suffisant gage, de la continuité et de la qualité du service public
5/ Critère social	+	Application du Code du travail : le concessionnaire assume l'intégralité de la gestion sociale	+	Application du Code du travail : le mandaté assume l'intégralité de la gestion sociale	+	Application du Code du travail : la Société publique locale assume l'intégralité de la gestion sociale	+	Application du Code du travail : le prestataire assume l'intégralité de la gestion sociale	-	Application du statut de la FPT : la collectivité doit assumer l'ensemble de la gestion sociale Par ailleurs, elle ne dispose pas en interne des moyens en personnels qualifiés nécessaires
6/ Critère pénal	+	Le risque pénal est porté par le concessionnaire	+	Le risque pénal est porté par le mandaté	+	Le risque pénal est porté par la SPL	+	Le risque pénal est porté par le prestataire	-	Le risque pénal est assuré par la collectivité en cas de contentieux
7/ Critère de la facilité de mise en œuvre	+	Mode rapidement opérationnel	-	Mode complexe qui nécessite une acculturation des services et des opérateurs	-	Nécessité un accord politique rapide avec un autre actionnaire public	-	Mode opérationnel rapidement, mais sous réserve d'anticiper les conditions exhaustives d'exploitation dans le cahier des charges	+	Mode dont la mise en œuvre peut être rapide sous réserve d'une préparation préalable Cependant, la structure n'a jamais été gérée en régie
Points à l'issue de l'analyse multicritères	7		6		5		4		2	
Classement à l'issue de l'analyse multicritères	1		2		3		4		5	

2.8 CONCLUSION

La Concession de Service Public est ainsi le mode de gestion le plus adapté pour les crèches :

- La concession permet de faire **porter le risque économique par un tiers** : le titulaire porte **l'exploitation de la structure**.

- La petite enfance est caractérisée par un **risque économique fort (lié aux aléas de fréquentation)** : la concession de ce service à un **tiers professionnel du secteur en capacité de rétablir un meilleur taux d'occupation et de facturation** (que ceux actuels, fortement dépréciés), dans son propre intérêt, via une gestion améliorée, **est donc plus judicieuse qu'un portage en régie**.

- La Concession de Service Public permet tout de même à la Ville de **garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires** (tout autant qu'en régie) au travers de :
  - *Une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement (horaires, projet d'établissement, qualité d'accueil…) et des obligations de service public, et sécurisée par l'existence de pénalités ;*
  - *Un reporting de données d'activité et de gestion auprès de la Ville autant que de besoin.*

3 PROPOSITION SOUMISE À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Considérant les éléments précédents, il est proposé de recourir à une concession de service public pour la gestion des EAJE de Bois Guillaume.

Type de contrat : concession de service public relevant du code de la commande publique.

Durée du contrat : cinq (5) ans à compter du 1er septembre 2022 (soit jusqu'au 31 août 2027).

Economie générale de la convention :

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement ; à ce titre le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers.

Les engagements du concessionnaire seront définis par un **cahier des charges** qui énumèrera les prestations incombant au concessionnaire, et qui précisera, entre autres :

- La durée et les clauses de sanctions et de résiliation du contrat : la DSP aura une durée de 5 ans et débutera **à compter du 1er septembre 2022** (et jusqu'au 31 août 2027) ;
- Le projet d'établissement dont doit être porteur le concessionnaire et dans lequel sont expliqués les orientations et programmes éducatifs prévus ;
- Le règlement de fonctionnement à mettre en place par le concessionnaire et destinés à régir ses relations avec les usagers ;
- Les horaires d'accueil et les périodes d'ouverture du service ;
- Les effectifs des multi-accueils ;
- L'obligation pour le concessionnaire de désigner un référent permettant d'apprécier les objectifs, les actions et les résultats du concessionnaire ;
- L'obligation pour le concessionnaire de remettre à la Ville, tous les ans avant le 1er juin, un rapport technique et financier permettant à celle-ci d'apprécier les conditions d'exécution du service public et la qualité de celui-ci, la situation financière (documents comptables), ainsi que les états de présence des enfants ;
- L'obligation de reprise de l'ensemble du personnel, dans le respect du code du travail et notamment de son article L.1224-1 ;
- L'obligation du concessionnaire en ce qui concerne le recrutement et l'emploi du personnel (qualification, expérience professionnelle, fonction…) ;
- La justification que le concessionnaire respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L 5212-4 du nouveau Code du travail ;
- La rémunération du concessionnaire : celui-ci sera rémunéré, d'une part par des recettes d'exploitation constituées des redevances perçues auprès des usagers et des participations versées par la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA et, d'autre part, par une compensation des contraintes de service public versée par la Ville établie pour la durée du contrat.

Une estimation de la valeur de la concession sera réalisée en amont du lancement de la procédure (et transmise dans les documents de la consultation).

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal est sollicité afin de prendre une délibération de principe sur le choix de la concession de service public pour la gestion des quatre EAJE « Les Comètes », « Andersen », « Les Portes de la Forêt » et « Les Libellules ».

SPQR

33, rue François Garcin 69003 LYON

10-14, rue Audubon 75012 PARIS

SAS au capital de 10 000 € - RCS Lyon 810 353 607 - SIRET 810 353 607 00031

Fax : 09 55 27 70 10

contact@spqr-conseil.fr

https://spqr-conseil.fr/

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

Annexe 13 /30/09/2021

VILLE DE BOIS-GUILLAUME

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE LA CCSPL

Du jeudi 23 septembre 2021 à 14h30

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de BOIS-GUILLAUME
Hôtel de Ville
31, place de la Libération
CS 60040
76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Tél. : 02.35.12.24.40 / Fax : 02.35.12.24.90
Courriel : contact@ville-bois-guillaume.fr

B. OBJET DE LA RÉUNION

GESTION ET EXPLOITATION DE 4 ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION PROPOSÉS

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CCSPL

Les Membres de la CCSPL ont été désignés par la délibération du Conseil Municipal n°71/2020 en date du 24/09/2020.

Membres à voix délibérative :

1) Membres titulaires

Nom et prénom	Qualité	Signature	Absent mais convoqué le
Théo PEREZ	Maire Président de la CAO		
Marie-Laure PATOUX	Conseillère Municipale		
Isabelle HERBERT	Conseillère Municipale déléguée		
Christine LEROY	Conseillère Municipale déléguée		
Michel PHILIPPE	Adjoint au Maire		
Marie-Françoise GUGUIN	Conseiller Municipal	Excusée	17/09/2021

165

Nom et prénom	Qualité	Signature	Absent mais convoqué le
Philippe COUVREUR	Conseiller Municipal		
Annick SIBILLE	Représentant de l'Association des Familles		
François MORELLE	Représentant de l'AEI (Association pour les Échanges Intergénérationnels au sein de l'Habitat)	Excusé	17/09/2021
Eugène LEFEBVRE	Représentant de l'Amicale Laïque de Bois-Guillaume		

- **Membres à voix consultative**

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais convoqué le
Jérôme BRAULT	Directeur Général des Services		
Diane DETTORI	Directrice de l'Administration Générale		
Anne LE BAIL	Directrice de la Jeunesse, de l'Éducation et des Sports	Excusée	17/09/2021
François VERDEZ	Chef de service Adjoint Éducation et Sports		

Le quorum est atteint :

☑ oui ☐ non

☑ **Secrétariat de la Commission**

Nom, prénom, qualité du fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission
Pauline MAHÉ, Chef du Service Affaires juridiques - Commande publique

D. CONCLUSION DE LA RÉUNION

La Commission débute par une présentation introductive des caractéristiques de l'actuel mode de gestion des 4 établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune : Le contrat conclu avec l'Association LIBERTY est une délégation de service public qui prendra fin le 31 août 2022.

Le 1er juin 2021, la Commune s'est adjoint les compétences du cabinet SPQR afin de l'assister dans le renouvellement de ces prestations.

Le cabinet SPQR a ainsi effectué une phase de diagnostic et a établi un rapport sur les différents modes de gestion proposés pour la gestion des 4 établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune.

Les Membres de la CAO prennent ensuite connaissance de ce rapport.

Ils constatent que le mode de gestion le plus adapté pour les crèches est la concession de service public.

Ils émettent donc un avis favorable au principe d'une concession de service public afin d'assurer la gestion des 4 établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune.

SIGNATURE DES MEMBRES

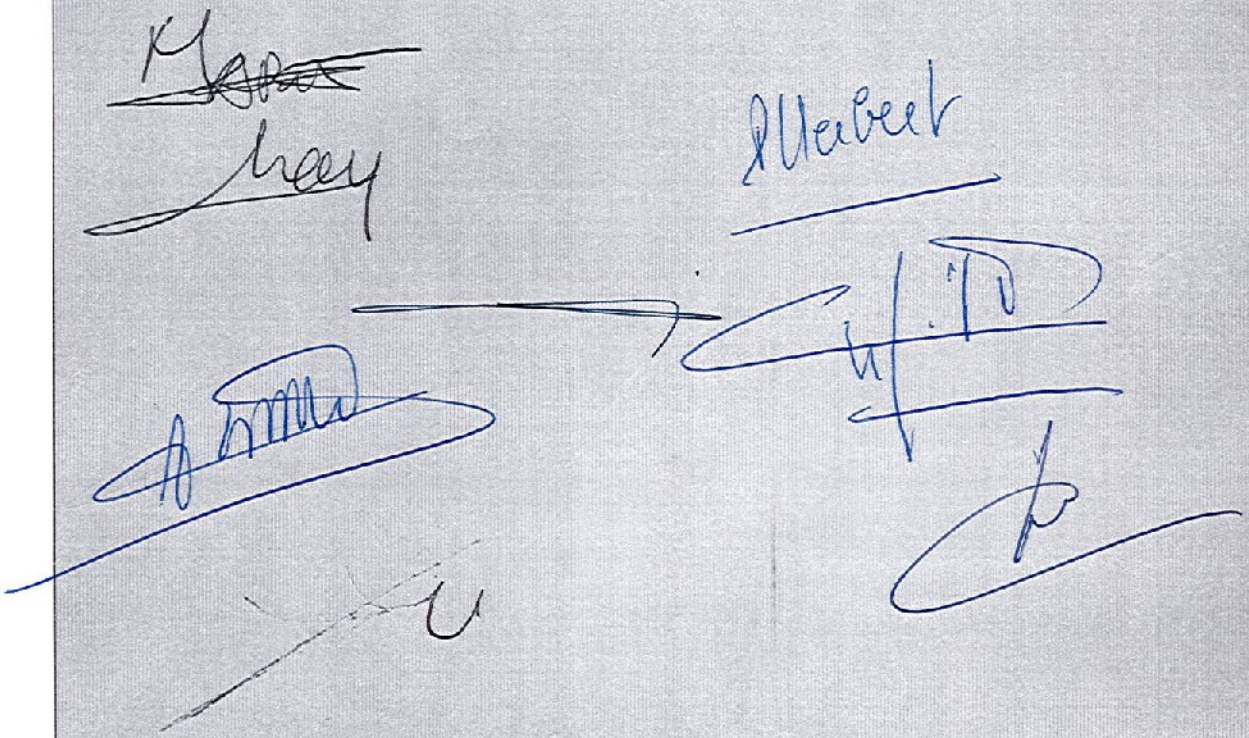

G. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDÉ INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCÈS-VERBAL

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

INFORMATIONS DIVERSES
Néant

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU 29/06/2021